

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

23 JANVIER 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 3

SOMMAIRE

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Décision portant nomination de membres du Comité Consultatif et désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité* 21/57

COUR DE JUSTICE

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 8-55 entre la Fédération Charbonnière de Belgique et la Haute Autorité* 25/57
- Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 9-55 entre la Société des Charbonnages de Beeringen, la Société des Charbonnages de Houthalen, la Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder et la Haute Autorité* 39/57
- Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 10-55, Mirosevich contre Haute Autorité* 59/57
- Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 1-56, Bourgoux contre Assemblée Commune* 59/57

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		<i>Prix</i>	
		F. B.	F.F.
Périodiques			
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		90,—	630
Abonnement pour 1957 (6 numéros)		450,—	3150
Brochures			
<i>Nos de référence</i>			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	420
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—	70
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extraordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—	100
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1250
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	350
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	350
1745	Memento de statistiques 1956	30,—	210
1754	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955-1956 à Strasbourg (*)	20,—	140
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	315
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	350

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

**portant nomination de membres du Comité Consultatif et désignation
des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier,
aux travaux de ce Comité**

LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du Traité,

Vu la décision du Conseil des 7 et 8 décembre 1954 et 20 janvier 1955 relative à la nomination des membres du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1955 au 14 janvier 1957,

Vu la décision du Conseil des 7 et 8 décembre 1954 et 20 janvier 1955 relative à la désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1955 au 14 janvier 1957,

Vu la décision du Conseil du 8 novembre 1956 portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité Consultatif et les personnes qui participeront aux travaux de celui-ci, sur la base du statut particulier fixé au règlement intérieur de ce Comité,

Vu les listes de candidats établies par les organisations représentatives précitées,

NOMME,

Pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959,

a) membres du Comité Consultatif:

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

M. W. Dubusc
M. H. Burckhardt
M. H. G. Sohl
Dr. H. Dichgans

BELGIQUE

M. P. Delville
M. E. Leblanc
M. P. van der Rest

FRANCE

M. P. Baseilhac
M. P. Gardent
M. J. Ferry
M. R. Labbe

ITALIE

Dott. A. Capanna

LUXEMBOURG

M. E. Conrot

PAYS-BAS

M. H. H. Wemmers
M. A. H. Ingen Housz

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

ALLEMAGNE

M. F. Dahlmann
M. K. Höfner
M. O. Brenner
M. H. Sträter
M. W. Richter

BELGIQUE

M. M. Thomassen
M. A. Renard
M. J. Dedoyard

FRANCE

M. N. Sinot
M. L. Delaby
M. E. Descamps
M. Y. Bertrand

ITALIE

M. F. Volontè
M. A. Chiari

LUXEMBOURG

M. A. Krier

PAYS-BAS

M. H. Peters

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

ALLEMAGNE

M. H. Tramm
M. F. Hellberg
M. A. von Engelberg
M. E. Jung
M. K. Gottschall
M. W. Flory

FRANCE

M. R. Dugas
M. J. Picard
M. J. Martin
M. R. Hardy-Tortueux

ITALIE

M. C. Tomatis
M. D. Taccone

LUXEMBOURG

M. A. Theato
M. J. Wagener

PAYS-BAS

M. G. van Andel
M. K. van der Pols

b) personnes appelées à participer aux travaux du Comité Consultatif sur la base du statut particulier fixé au Règlement intérieur de ce Comité:

CATÉGORIE PRODUCTEURS

ALLEMAGNE

M. W. Koska

ITALIE

Dott. Ing. M. Carta

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

PAYS-BAS

M. F. Dohmen

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

BELGIQUE

M. P. Verwilghen

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 39^{ème} session tenue le 11 décembre 1956.

Cette décision a été notifiée aux intéressés qui ont accepté leur nomination.

Une décision sera prise ultérieurement au sujet des quatre sièges non encore pourvus de titulaires.

Par le Conseil

Le Président

J. ZIJLSTRA

COUR DE JUSTICE

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire N° 8-55 entre la Fédération Charbonnière de Belgique
et la Haute Autorité**

(Texte original)

Dans l'affaire

entre

la FÉDÉRATION CHARBONNIÈRE DE BELGIQUE,

élisant domicile à Luxembourg, 6, rue Henri Heine,

partie requérante,

représentée par Messieurs Louis DEHASSE, Léon CANIVET,
Pierre DELVILLE et Henri GOUDAILLIER,
assistée de Maître Paul TSCHOFFEN, avocat à la Cour d'Appel de Liège,
et de Maître Henri SIMONT, avocat à la Cour de Cassation de Belgique,
Professeur à l'Université Libre de Bruxelles,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

élisant domicile en ses bureaux à Luxembourg, 2, Place de Metz,

partie défenderesse,

représentée par son Conseiller Juridique, Monsieur Walter MUCH,
en qualité d'agent,
assistée de Maître G. VAN HECKE, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles,
Professeur à l'Université de Louvain,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre la décision de la Haute Autorité N° 22-55 en date du 28 mai 1955 et contre certaines décisions de la Haute Autorité résultant de la lettre adressée par celle-ci le 28 mai 1955 au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de péréquation (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955, 4^{ème} année, N° 12, pages 753-758*),

LA COUR

composée de:

M. M. PILOTTI, *Président*,

MM. J. RUEFF et O. RIESE, *Présidents de Chambre*,

P. J. S. SERRARENS, L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES et A. VAN KLEFFENS, *Juges*,

Avocat général: M. M. LAGRANGE,

Greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1. - Procédure

Dans son Arrêt du 16 juillet 1956 rendu dans la présente affaire la Cour a décidé que les débats oraux seraient rouverts le 20 septembre 1956 et qu'ils porteraient exclusivement sur le niveau, par sortes et catégories, des coûts de production prévisibles des charbons belges à la fin de la période de transition, et sur leur place relativement aux prix fixés par la décision N° 22-55. Les parties devraient déposer au Greffe le 1er septembre 1956 les renseignements et spécifications supplémentaires demandés.

A la demande des parties, le Président de la Cour a reporté, par Ordonnance en date du 30 juillet 1956, les dates précitées respectivement au 25 et 15 octobre 1956.

Les parties ont déposé leurs observations le 15 octobre 1956.

Au cours de l'audience publique tenue le 25 octobre 1956 les parties ont été entendues en leurs plaidoiries; à la même audience l'Avocat général a été entendu, il a persisté dans ses conclusions précédentes.

2. - Résumé des renseignements fournis par les parties

Les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas possible d'établir séparément des coûts de production prévisibles pour chacune des sortes de charbon à l'intérieur d'une catégorie, toutes les sortes d'une catégorie donnée étant extraites en même temps et dans les mêmes conditions. En outre les parties se sont mises d'accord pour grouper les charbons en quatre catégories, à savoir: Gras B; Gras A et $\frac{3}{4}$ Gras; $\frac{1}{2}$ Gras; $\frac{1}{4}$ Gras et Maigres.

La requérante est d'avis que la Cour a décidé dans son Arrêt du 16 juillet 1956 que les parties doivent prendre comme période de référence le début de l'année 1955; en outre, il faudrait prendre, toujours d'après elle, 850 kg comme rendement prévisible en 1955, chiffre accepté par la défenderesse dans la réponse commune aux questions posées par le juge-rapporteur en juin 1956. Quant au groupage des catégories, la requérante a soutenu à l'audience publique qu'il fallait prendre en considération soit l'ensemble des catégories Gras A, Gras B, $\frac{3}{4}$ Gras et $\frac{1}{2}$ Gras, soit toutes les catégories réunies en écartant les sortes de charbon auxquelles ne s'applique plus le système de péré-

quation; ni l'un, ni l'autre de ces groupages ne figurait cependant dans les renseignements fournis par la requérante.

De l'avis de la requérante il ne faut pas tenir compte, dans l'évaluation des coûts de production prévisibles, des subventions prévisibles que l'Etat verserait aux mines marginales en 1958 parce que l'octroi de ces subventions ne diminue pas les coûts de production, mais aboutit seulement à mettre une partie de ces coûts à la charge de l'Etat.

Du reste la requérante évalue l'élément «amortissements» des coûts de production à 65 francs par tonne en moyenne: ce chiffre est

supérieur de 27 francs à celui proposé par la Haute Autorité. Suivant la requérante les amortissements doivent être calculés sur la base de la valeur des installations en 1955 au moment de l'évaluation conformément d'une part à la notion générale de «faits et circonstances connus au moment de l'évaluation» adoptée par la Cour dans son Arrêt du 16 juillet 1956, et d'autre part aux «Directives pour le calcul de l'amortissement», valables pour toute la Communauté qui ont été confirmées par la Haute Autorité dans une lettre du 23 juillet 1954.

Suivant la requérante la comparaison des coûts prévisibles et des prix de vente moyens se présente comme suit:

	Gras B	Gras A + $\frac{3}{4}$ Gras	$\frac{1}{2}$ Gras	Gras A, B, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$ Gras et Maigres	Toutes catégories
Coûts de production prévisibles, période de référence 1955, sans déduction des subventions prévisibles de 1958, rendement 850 kg.	637	741	777	721	815	744
Prix de vente moyens effectifs	662	655	691	668	822	707

Il ressort de ce tableau que le prix de vente moyen effectif, toutes catégories réunies, est inférieur au coût prévisible moyen et que le prix de vente moyen effectif de chacune des catégories est inférieur au coût prévisible moyen correspondant, sauf en ce qui concerne les charbons Gras B et les charbons $\frac{1}{4}$ Gras et Maigres.

La défenderesse soutient que la Cour n'a pas encore statué sur la question de savoir de quelle période de référence il faut partir dans l'évaluation des coûts de production prévisibles; elle maintient sa thèse antérieure, selon laquelle il faut prendre 1952 comme année de base. La défenderesse a déclaré au cours de l'audience publique qu'il faut se baser sur le rendement de 819 kg, évalué en 1952, en contestant d'avoir accepté le chiffre de 850 kg pour la période de

référence 1955, en raison de l'insuffisance de ce chiffre. La défenderesse a ajouté que, si la Cour était d'avis qu'il fallait prendre 1955 comme base de référence, le chiffre du rendement devrait être porté à 900 kg au minimum comme elle propose de prouver par une nouvelle instruction de l'affaire sur ce point.

La défenderesse rejette la thèse de la requérante selon laquelle les «amortissements» doivent être calculés sur la base de la valeur des installations au moment de l'évaluation; elle ne peut accepter ni la méthode employée pour le calcul des amortissements ni les chiffres qui en résultent.

Elle est d'avis qu'il faut prendre comme amortissement 38 frs., c'est-à-dire la dotation de rééquipement fixée par le Gouvernement Belge

en 1947; ce chiffre représente un minimum que les charbonnages belges étaient obligés, à titre d'amortissement, à consacrer au financement des investissements. Les «Directives pour le calcul de l'amortissement» n'ont qu'un objectif limité, à savoir l'application du § 2, N° 5 de la Convention, pour faciliter et rendre plus claire la documentation statistique de la Haute Autorité. Pour démontrer que les «Directives» ne sauraient être applicables en l'espèce, la dé-

fenderesse signale que ces «Directives» permettraient par exemple de comprendre dans le total des «amortissements» une somme de 9 francs représentant l'amortissement sur des installations déjà entièrement amorties.

Selon la défenderesse la comparaison des coûts de production prévisibles et des prix de vente moyens s'établit comme suit:

	Gras B	Gras A + $\frac{3}{4}$ Gras	Ensemble Gras	$\frac{1}{2}$ Gras	$\frac{1}{4}$ Gras et Maigres	Toutes catégories
Coûts de production prévisibles, période de référence 1952, avec déductions des subventions prévisibles de 1958, rendement 819 kg.	610	703	661	731	766	704
Prix de vente moyens théoriques	686	680	683	718	853	734
Prix de vente moyens effectifs	662	655	658	691	822	707

Pour expliquer le tableau ci-dessus, la défenderesse ajoute quelques observations. Le fait que les prix de la catégorie $\frac{1}{2}$ Gras d'une part et ceux de catégories Gras A et $\frac{3}{4}$ Gras réunies d'autre part sont inférieurs aux coûts de production correspondants s'explique comme suit: dans un barème de vente, la position respective des différentes catégories doit s'établir en fonction de la valeur d'utilisation pour les consommateurs. C'est pourquoi l'écart entre les prix de vente des Gras A et des Gras B ne dépend en rien de l'écart entre leurs coûts respectifs. Avant l'ouverture du marché commun il n'y avait aucune différence entre ces prix de vente, et les écarts introduits au début de la période de transition sont restés constants depuis lors. Le texte du § 26-2a ne spécifiant pas si les prix établis par la Haute Autorité doivent être fixés en fonction de la moyenne des coûts de production prévisibles «toutes catégories» ou par catégorie, la défenderesse estime qu'il ne peut s'agir que de coûts moyens «toutes catégories». A l'audience publique la défenderesse a ajouté que, le litige portant sur le barème fixé en 1955, il paraît plus justifié de prendre l'ensemble des catégories Gras A, Gras B et $\frac{3}{4}$ Gras, la modi-

fication du barème de 1952 ne portant que sur ces catégories.

EN DROIT:

I. - En ce qui concerne la décision N° 22-55 du 28 mai 1955

— *Pouvoir de la Haute Autorité d'établir le barème des prix et de fixer ceux-ci à un niveau plus bas*

Conformément au § 8 de la Convention, la mise en place des mécanismes de péréquation prévus à la troisième partie de cette Convention doit précéder l'établissement du marché com-

mun. Ce n'est donc qu'en appliquant des mesures spéciales, notamment par l'introduction du système de péréquation, que la Convention expose, dès le début, le marché belge du charbon aux effets du marché commun. Ces mesures s'expliquent par l'existence d'une différence entre la Belgique et les autres pays de la Communauté, résultant d'un désavantage dans les conditions de production.

Au cours de la procédure orale la défenderesse a fait un exposé des causes de ce désavantage; celui-ci n'a pas été contredit et il paraît exact à la Cour. En effet, il existe en Belgique

- 1° des conditions géologiques de production moins favorables, en général, que celles des pays dominant les prix du marché commun, se manifestant par l'existence d'un certain nombre de mines dites «marginales»,
- 2° un retard technique dû à l'impossibilité pendant plusieurs années de procéder aux investissements nécessaires, et
- 3° un niveau de salaires plus élevé que celui des autres pays producteurs.

Pour ces raisons les coûts de production en Belgique sont plus élevés qu'ailleurs, entraînant un niveau des prix plus élevé que celui des autres pays. En vue d'intégrer le marché belge dans le marché commun et d'assurer le rapprochement des prix, le Traité cherche à neutraliser cet écart en réduisant la différence des coûts de production au moyen d'une péréquation, dans les conditions prévues au § 26 de la Convention. Ce paragraphe prévoit pour l'ensemble des consommateurs du charbon belge un abaissement des prix de ce charbon en vue de rapprocher ces prix de ceux du marché commun, tout en indiquant la qualité que doivent avoir les entreprises pour bénéficier de la péréquation, la date à partir de laquelle doit se produire le rapprochement sus-visé, ainsi que la mesure dans laquelle doit s'opérer l'abaissement des prix. Les intérêts des consommateurs, ainsi reconnus, exigent donc que l'abaissement des prix belges jusqu'aux environs des coûts de production prévisibles ait ses pleins effets à

l'exclusion des fluctuations du marché belge. Si le rapprochement des prix s'accomplissait par une hausse des prix du marché commun, et non par un abaissement des prix belges, comme la requérante l'a allégué, il transformerait la péréquation en un subside dépourvu de toute cause et de tout objet.

Aux termes du § 26 de la Convention, l'hypothèse justifiant la péréquation implique la nécessité d'abaisser le niveau des prix belges jusqu'à une limite plus ou moins fixe qui résulte d'une évaluation d'ensemble basée sur des prévisions relatives aux coûts de production en Belgique à la fin de la période de transition. D'autre part, il faut constater que le texte du § 26 ne contient aucune indication précise permettant de savoir comment doit s'opérer le rapprochement des prix dans les limites prévues: s'il doit être effectué par les entreprises elles-mêmes ou par voie d'autorité.

Or, la requérante a fait valoir que le Traité prévoit un régime de marché dans lequel les entreprises fixent les prix et que, sauf dérogation expresse, ce sont donc, en l'espèce, les entreprises elles-mêmes qui fixent les prix, ce qu'elles doivent faire au niveau des coûts de production prévisibles lorsqu'elles reçoivent le bénéfice de la péréquation. La requérante n'exclut donc pas de façon absolue l'intervention de la Haute Autorité dans la fixation des prix, mais elle la limite à des cas expressément prévus au Traité, notamment à l'article 61 de celui-ci.

L'abaissement des prix belges exigé par la Convention est une opération d'une importance considérable ayant pour objet la préparation, dans des conditions particulièrement difficiles, de l'intégration du charbon belge dans le marché commun, et inspiré par l'intérêt général de la Communauté à une normalisation progressive du marché commun du charbon.

Selon cette thèse, tous ces objectifs seraient donc soumis ou relèveraient au premier chef de la libre appréciation des seuls charbonnages belges pendant la période de transition. Cette conséquence ne peut pas être acceptée.

De plus, le jeu normal de l'économie de marché aboutirait à la formation de prix de marché qui résulteraient de l'offre et de la demande et qui seraient sujets à de continuelles variations. Or, les prix du charbon belge doivent, pendant la période de transition, s'établir et se maintenir aux environs des coûts de production prévisibles. Cette limite, dont la fixation résulte d'une évaluation d'ensemble basée entre autres sur les prévisions d'amélioration de rendement des charbonnages et sur les effets de programmes de fermeture des mines marginales, échappe aux influences du marché. Si les prix du charbon belge étaient livrés au jeu de l'offre et de la demande sur le marché, leur abaissement ne serait pas assuré.

Enfin, l'article 61 du Traité n'est pas applicable ici. En effet, cette disposition ne permet qu'une intervention en cas de nécessité pour parer aux inconvénients passagers des hausses excessives qui résulteraient du jeu normal de l'économie de marché: ce serait détourner cet article de son objet propre que de l'utiliser en permanence pour obtenir le maintien de prix à un niveau artificiel résultant de l'évaluation des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition. De plus, la lourdeur de la procédure de l'article 61 cadre difficilement avec une fixation de prix sujette à révision, du fait des modifications dans les évaluations des coûts de production prévisibles qui surviennent à mesure qu'on se rapproche du terme et que les plans sont déjà en partie réalisés.

Au surplus, ce qui montre bien que l'article 61 n'a pas été fait pour un cas de ce genre, c'est qu'il exige la consultation préalable du Comité Consultatif et du Conseil «tant sur l'opportunité de ces mesures que sur le niveau de prix qu'elles déterminent», c'est-à-dire sur des considérations d'opportunité économique: dans l'espèce, il s'agit de tout autre chose, à savoir d'évaluer des coûts de production futurs compte tenu des améliorations de rendement à attendre de la réalisation de plans d'équipement et de modernisation, ce qui est d'ordre purement technique. Quant à la mesure de l'abaissement,

elle n'a pas à être discutée, puisque la Convention l'a déjà déterminée.

Toutefois, la requérante a fait observer, au cours de la procédure orale, que dans le mesure où les entreprises ne se conformeraient pas à l'obligation d'abaisser leurs prix dans les limites prévues à la Convention, la Haute Autorité disposerait de moyens indirects pour assurer la réalisation de l'objet du § 26, c'est-à-dire qu'elle aurait le moyen de retirer la péréquation aux entreprises qui auraient manqué à leurs devoirs. Ce moyen étant suffisamment efficace, il n'y aurait pas lieu d'admettre que la fixation des prix par voie d'autorité serait indispensable.

La Cour ne peut pas admettre cet argument, car, en application d'une règle de droit généralement admise, une telle réaction indirecte de la Haute Autorité à un acte illicite des entreprises devrait être proportionnée à l'envergure de celui-ci. Pour cette raison la Haute Autorité ne saurait être habilitée qu'à réduire la péréquation dans une mesure équivalente à celle dans laquelle les entreprises n'auraient pas abaissé leurs prix dans les limites prévues. Or, dans ce cas, les entreprises auraient toujours un intérêt certain à risquer une telle réduction de la péréquation et à préférer le profit des prix relativement trop élevés au bénéfice d'une plus grande péréquation correspondant à l'abaissement des prix si elles l'avaient consenti, et cela d'autant plus, que les fonds de péréquation disponibles sont dégressifs.

Il résulte de ce qui précède qu'une intervention indirecte de la Haute Autorité telle qu'une réduction de la péréquation est insuffisante pour assurer la réalisation de l'objectif que prescrit le § 26-2a de la Convention.

Dans ces conditions il faut constater que seule l'intervention directe de la Haute Autorité est de nature à garantir la réalisation immédiate de l'abaissement des prix qui doit obligatoirement accompagner la péréquation.

La requérante a soutenu, au cours de la procédure orale, que l'absence dans le Traité d'une attribution expresse du pouvoir de fixer d'autorité les prix s'oppose à la reconnaissance d'un tel pouvoir au moyen d'une interprétation qu'elle estime extensive et inadmissible en droit. La Cour n'est pas de cet avis en tant qu'il s'agit dans l'espèce d'un pouvoir sans lequel, comme elle vient de le constater, la péréquation ne peut fonctionner au vœu du § 26 de la Convention, c'est-à-dire sur la base d'un abaissement des prix immédiat et assuré. De l'avis de la Cour il est permis, sans se livrer à une interprétation extensive, d'appliquer une règle d'interprétation généralement admise tant en droit international qu'en droit national et selon laquelle les normes établies par un traité international ou par une loi impliquent les normes sans lesquelles les premières n'auraient pas de sens ou ne permettraient pas une application raisonnable et utile. En outre, la Haute Autorité est chargée aux termes de l'article 8 du Traité d'assurer la réalisation des objets fixés par le Traité dans les conditions prévues par celui-ci. Il faut conclure de cette disposition, principe directeur des attributions de la Haute Autorité définies au Chapitre I du Traité, qu'elle jouit d'une certaine autonomie en vue de déterminer les mesures d'exécution qu'appelle la réalisation des objectifs visés au Traité ou à la Convention qui en fait partie intégrante. Comme il s'agit en l'espèce de réaliser l'objet du § 26 de la Convention, la Haute Autorité a le pouvoir, sinon l'obligation de prendre — dans les limites tracées par cette disposition — les mesures susceptibles d'assurer l'abaissement des prix du charbon belge.

Il en résulte que l'accomplissement de sa mission postule, dans l'espèce, pour la Haute Autorité le pouvoir de fixer les prix. Il faut reconnaître, cependant, que l'étendue de ce pouvoir est limitée au seul objectif d'assurer à l'ensemble des consommateurs du charbon belge une baisse de prix de ce charbon, dès le début de la période de transition, et dans la mesure prescrite par la Convention dans son § 26.

La requérante a encore dénié à la Haute Autorité le pouvoir de fixer les prix, en faisant

valoir que la phrase du § 26-2a, «le barème établi sur ces bases ne peut être changé sans accord de la Haute Autorité», doit être interprétée comme interdisant à la Haute Autorité d'arrêter dans un tableau le niveau auquel les prix du charbon belge doivent être abaissés en application du § 26 de la Convention. Toutefois, une telle interdiction ne figure pas au texte précité; elle en est déduite par la requérante d'une façon indirecte et a contrario. Or, une telle argumentation n'est admissible qu'en dernier ressort et quand aucune autre interprétation ne s'avère adéquate ou compatible avec le texte, le contexte et leur finalité. Toutefois, ce cas ne se présente pas en l'espèce, le texte s'expliquant, tel qu'il est rédigé, par le souci de subordonner toute modification ultérieure à l'approbation de la Haute Autorité dans des cas où la Haute Autorité n'aurait pas eu à intervenir, les entreprises ayant abaissé leurs prix de leur propre initiative.

Bien qu'il résulte des considérations précédentes qu'en l'espèce la Haute Autorité a agi dans le cadre apparent de ses attributions, il faut encore examiner si elle a commis un détournement de pouvoir à l'égard de la requérante en ce qu'elle aurait poursuivi, comme la requérante l'allègue, des buts structurels, et en ce que son action aurait été inspirée par le désir d'abaisser les prix eu égard à certaines difficultés d'écoulement de charbon au moment où fut prise la décision attaquée.

Or, l'abaissement des prix, en fonction de la péréquation, est obligatoirement prévu au § 26 de la Convention, en même temps que la mesure de cet abaissement. Dans ces conditions il ne saurait être question d'un détournement de pouvoir puisque la seule mesure que la Haute Autorité pouvait prendre en vue de poursuivre l'objectif du § 26 était précisément celle qui consistait à abaisser les prix du charbon belge. A défaut de preuve que le niveau des prix tel que la Haute Autorité l'a fixé en édictant sa décision N° 22-55 était différent du niveau résultant d'une fixation des prix régu-

lière au vœu du § 26-2a, de la Convention, la décision précitée ne saurait être entachée de détournement de pouvoir. En effet, même s'il était prouvé — ce qui n'est pas le cas — que la Haute Autorité était inspirée par le désir soit de provoquer certains changements structurels, soit de parer à des difficultés d'écoulement au moyen d'un abaissement des prix, elle aurait visé des effets qui auraient été inévitablement et en tous cas la conséquence de la poursuite du but légitime de son action. En outre, on ne peut reprocher à la défenderesse d'avoir essayé de parfaire, de 1952 à 1955, ses approximations quant aux coûts de production prévisibles en 1958 ni d'avoir recueilli dans ce but, comme elle l'a fait, la documentation propre à l'éclairer à cet égard. Il résulte du rapport de la Commission Mixte chargée de l'étude de la péréquation des charbonnages belges, ainsi que des calculs détaillés de la Haute Autorité relatifs à l'évaluation du niveau des coûts de production prévisibles que la Haute Autorité a poursuivi, entre autres, le but d'abaisser les prix du charbon belge dans le cadre du régime visé au § 26 de la Convention et notamment dans la mesure imposée par cette disposition. Même si un motif non justifié s'était joint aux motifs qui, eux, justifient l'action de la Haute Autorité, la décision ne serait pas de ce fait entachée de détournement de pouvoir pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au but essentiel du § 26 de la Convention.

Pour les motifs exposés ci-dessus les premier et second griefs formulés dans la requête doivent être rejetés.

— *Relation entre prix de vente et coûts de production prévisibles*

La requérante a soutenu que la Haute Autorité a commis un détournement de pouvoir en fixant les prix sans tenir compte des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition de manière telle que le tableau qu'elle a publié à cette fin donne un prix moyen inférieur aux coûts de production prévisibles.

Or, le § 26 de la Convention détermine la mesure dans laquelle le rapprochement des prix belges de ceux du marché commun doit être réalisé, étant entendu que, si les prix du marché commun avaient dépassé le niveau des coûts de production prévisibles en Belgique, il n'y aurait pas eu lieu d'abaisser les prix belges jusqu'aux environs des coûts de production prévisibles parce que, dans cette hypothèse, l'objet du rapprochement aurait déjà été atteint.

Avant d'examiner la question de savoir si la Haute Autorité a fixé les prix dans la mesure prévue, il y a lieu de rechercher s'il est vrai — comme la requérante l'allègue — que la Haute Autorité a substitué les prix de la Ruhr à ceux du marché commun et sans tenir compte du niveau artificiellement bas des prix de la Ruhr ainsi que du niveau de prix plus élevé de certains autres bassins.

La défenderesse soutient qu'elle a voulu réduire, dans les limites prévues, l'écart entre les prix belges et ceux de la Ruhr, ce bassin ayant le «price leadership» dans le marché commun à raison du fait qu'il dispose, pour les sortes de charbon tombant sous le régime de la péréquation, du plus grand surplus exportable.

Dans cette controverse la Cour constate que la Haute Autorité en réduisant l'écart entre les prix belges et ceux de la Ruhr, et en se basant sur les prix de la Ruhr tels qu'ils étaient pratiqués, c'est-à-dire sans tenir compte d'un caractère artificiel éventuel de ces prix, a laissé subsister une certaine marge entre ces deux niveaux de prix. Quant à la nature éventuellement artificielle des prix de la Ruhr, la Haute Autorité était en droit de ne pas en tenir compte parce que la question de savoir si les prix du marché commun sont déterminés par les prix de la Ruhr, est une question de fait qui ne dépend pas de la nature éventuellement artificielle de ces prix. Etant donné donc que la Haute Autorité n'a pas fixé les prix belges au niveau même des prix de la Ruhr, il y a lieu de constater que la requérante a démontré que les prix fixés par la Haute Autorité étaient, dans quelques cas exceptionnels, inférieurs aux prix

valables pour certains autres bassins, notamment de celui d'Aix-la-Chapelle ainsi que celui du Nord et du Pas-de-Calais. Dans ces quelques cas seulement il a été allégué que la Haute Autorité aurait dépassé le niveau des prix du marché commun. Toutefois, la requérante n'a fait valoir aucun fait ou circonstance permettant d'établir que, dans les cas précités, le niveau des prix des bassins en question déterminait celui du marché commun. Dans ces conditions il n'y a pas lieu d'admettre que, dans l'espèce, les prix fixés par la Haute Autorité étaient inférieurs à ceux du marché commun.

La première question qui se pose est donc celle de savoir si la Haute Autorité, en assurant le rapprochement des prix par la fixation des prix belges à un niveau inférieur à celui en vigueur antérieurement, a ou n'a pas détourné de son but l'évaluation des coûts de production prévisibles en 1958 à laquelle la Haute Autorité était tenue de procéder, le niveau de ces coûts étant, aux termes du § 26, la limite de tout abaissement des prix que la péréquation était de nature à justifier.

En effet, l'objectif que constitue l'intégration complète et définitive du charbon belge dans le marché commun est sans doute conforme à la portée générale du Traité, mais il dépasse celle des dispositions du § 26-2a, de la Convention qui ne prévoient l'intégration que dans la mesure où les coûts de production en Belgique à la fin de la période de transition la permettent. Pendant cette période, les dispositions du § 26-2a, prévoient un régime de péréquation, qui est limité dans le temps; la péréquation est donc liée à l'évolution des coûts de production prévisibles en vue d'assurer une évolution correspondante des prix. A la fin de la période de transition il se peut qu'une réduction des coûts de production plus poussée s'avère nécessaire afin de permettre d'intégrer définitivement le charbon belge dans le marché commun; la réalisation de ce nouvel objectif dépendra des moyens disponibles à ce moment, mais cette question reste en dehors de l'application du § 26-2a, de la Convention et du régime y prévu. Si la Haute Autorité — comme l'allègue la requérante — avait fixé les prix en vue uniquement de rapprocher ceux-ci des prix du marché commun et tout en ignorant le niveau des coûts

de production prévisibles à la fin de la période de transition, sa décision serait entachée de détournement de pouvoir et devrait être annulée. Toutefois, ce cas ne se présente pas.

La requérante n'a pas apporté, comme il lui incombe, la preuve que la défenderesse ait fixé contrairement aux prescriptions du Traité, aux réalités objectives et aux intérêts des charbonnages belges, les prix de vente et qu'elle ait évalué les coûts de production prévisibles en 1958 des charbons en cause dans l'unique but, ou tout au moins dans le but principal, d'abaisser les prix sans tenir compte de la limite qu'impose le § 26-2a, de la Convention.

Les divergences de conception, manifestées par les parties au cours des débats quant à l'évaluation des coûts de production du charbon belge à la fin de la période de transition, portent exclusivement sur des éléments d'ordre statistique dont l'appréciation purement comptable ne saurait préjuger la légalité de la mesure attaquée, dès lors que cette appréciation ne fait apparaître aucun indice de nature à établir que la Haute Autorité ait, ce faisant, poursuivi un but autre que celui défini par le § 26-2a, de la Convention.

Même si la défenderesse a commis certaines erreurs dans le choix des éléments de ses calculs, comme c'est le cas en ce qui concerne l'année de référence et comme il pourrait s'avérer également en ce qui concerne les amortissements et le groupage des catégories de charbon, il ne s'ensuit pas que ses erreurs constituent ipso facto la preuve d'un détournement de pouvoir s'il n'est pas établi également que la Haute Autorité a poursuivi en l'espèce objectivement, par manque de prévoyance ou de circonspection grave équivalant à une méconnaissance du but légal, des fins autres que celles en vue desquelles les pouvoirs prévus par le § 26-2a, ont été attribués.

En effet, quant à l'établissement du niveau des coûts de production prévisibles en 1958, il semble évident que — en ce qui concerne le choix de l'année de référence 1952 «ceteris paribus», plutôt que de l'année 1955, époque où

furent prises les décisions en cause — des éléments imprévisibles en 1952 et antérieurement, étaient ou pouvaient devenir prévisibles en 1955. Encore faut-il remarquer que néanmoins la défenderesse a pallié, ou du moins essayé de pallier ces erreurs en majorant soit les prix de vente des charbons soit le montant de la péréquation eu égard à la hausse des salaires et à certains éléments de moindre importance. Il en est de même en ce que la défenderesse a tenu compte des prévisions connues en 1955, relatives à la réorganisation des mines marginales (V. Rapport de la Commission mixte des Mines), ainsi que de certaines subventions et de certaines dépenses pour le renouvellement d'installations, au titre d'amortissements, sans toutefois admettre les taux de ceux-ci adoptés dans la comptabilité des entreprises. Ces faits, qu'ils soient considérés dans leur ensemble ou pris individuellement, sont caractéristiques du désir et de la volonté légitime de la défenderesse de rechercher une approximation de plus en plus serrée des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition.

En ce qui concerne la répartition ou le «groupage» des charbons par sortes et catégories, les parties sont d'accord pour reconnaître que seule est possible une répartition par catégories. Après avoir proposé, avant l'Arrêt du 16 juillet 1956, d'un commun accord malgré certaines réserves de part et d'autre, un chiffre représentant la moyenne résultant d'un groupage toutes catégories réunies, les parties, s'autorisant de ces réserves, ont présenté et ont plaidé en se basant sur de nouveaux groupages si différents qu'il devient difficile sinon impossible de comparer les chiffres. Toutefois, sans se prononcer sur les mérites respectifs intrinsèques de ces différents modes de groupage, il faut constater que l'examen détaillé de ceux-ci ne révèle pas que la défenderesse ait abouti par le choix de sa méthode à un résultat opposé au rapprochement des prix du charbon belge de ceux du marché commun au mépris de la limite des environs des coûts de production prévisibles en 1958.

Pour les motifs exposés ci-dessus le moyen de détournement de pouvoir n'est pas fondé en ce qui concerne le niveau des prix de vente,

et la relation entre celui-ci et celui des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition.

— *Intervention du Gouvernement Belge*

En faisant valoir que la décision N° 22-55 a abaissé les prix de vente en vue de servir des objectifs propres à la politique économique du Gouvernement Belge, et sur l'intervention de celui-ci, la requérante s'est abstenue de préciser sur quels points ces objectifs seraient contraires et auraient été substitués à ceux que la Haute Autorité était en droit de poursuivre. La requérante n'a pas apporté la preuve que la Haute Autorité ait sacrifié, par sa décision N° 22-55, les intérêts légitimes des producteurs belges au profit de la politique de leur Gouvernement; il est d'ailleurs normal que des discussions et consultations aient lieu en pareil domaine. Le fait non contesté que la Haute Autorité a fixé les prix de vente à un niveau supérieur à celui proposé par le Gouvernement Belge, indique plutôt que la Haute Autorité a conservé sa liberté d'appréciation.

Dans ces conditions, le présent grief n'est pas fondé.

— *Fixation de prix de vente sans péréquation dans certains cas*

La défenderesse allègue que l'exclusion du bénéfice de la péréquation dans le cas des charbons gras non classés de la Campine n'implique nullement que ces sortes soient déjà suffisamment intégrées dans le marché commun pour être mises hors du système de péréquation; elle est d'avis qu'il faut tenir compte du cas où il y aurait lieu d'assurer à nouveau un certain abaissement des prix belges et de reprendre, le cas échéant, les paiements de péréquation aussi pour les charbonnages de la Campine.

En effet, la lettre du 28 mai 1955 maintient les sortes de charbon en question dans le système de péréquation malgré les modifications qu'elle apporte aux règles suivant lesquelles, pour certaines entreprises, le montant de la péréquation est déterminé; dès lors le régime prévu au § 26-2a de la Convention est applicable à ces sortes, notamment en ce qui concerne le besoin d'assurer les pleins effets de ce régime au moyen d'une fixation des prix.

Or, la fixation des prix apparaît, ainsi qu'il a déjà été établi, comme étant une mesure générale et indispensable à l'application du régime exceptionnel prévu au § 26, N° 2 pour la généralité de la production charbonnière belge.

La question de savoir si ce régime est de nature à permettre de réduire ou même de retirer la péréquation selon les conditions de production de certaines entreprises individuelles fait l'objet du grief relatif au principe de la sélectivité dans l'application du § 26. La légitimité de la sélectivité sera examinée plus loin en liaison avec l'ensemble des dispositions de la lettre de la Haute Autorité au Gouvernement Belge en date du 28 mai 1955. Par contre, on peut constater dès maintenant que, indépendamment de la décision que sera prise à l'égard de ce principe, on ne saurait concevoir l'existence pour les consommateurs de charbon belge de plusieurs barèmes de prix, pas plus que la coexistence, pour une même sorte, de charbon à prix libres et de charbon à prix fixés.

Il s'ensuit que dans le cas précité la réduction ou même le retrait de la péréquation pour certaines sortes et dans certains cas individuels seulement, n'entraîne pas la mise hors barème de ces sortes, le barème de prix résultant de l'application du § 26, N° 2 ne pouvant être qu'unique pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge.

La décision entreprise s'explique donc par l'application normale du régime visé au § 26 et l'exercice normal d'un pouvoir nécessaire à la réalisation de ce régime; le moyen de détournement de pouvoir n'est donc pas fondé.

II. - En ce qui concerne la lettre du 28 mai 1955

— Réduction ou retrait de la péréquation pour certaines entreprises

La requérante fait valoir en premier lieu que l'introduction, dans le système de péréquation, d'un critère sélectif, c'est-à-dire l'adaptation de la péréquation à la situation individuelle des entreprises, constitue une discrimination interdite par le Traité.

Cette thèse doit être rejetée. A la suite de la décision contenue dans la lettre du 28 mai 1955, la péréquation se trouve réduite, voire même supprimée, dans la mesure où les désavantages, résultant des conditions géologiques moins favorables, qui sont une des prémisses mêmes du régime spécial accordé à l'industrie charbonnière belge, s'avèrent éliminés en fait. Il en résulte que la différenciation des montants de péréquation suivant les conditions de production réelles tend à reconnaître des différences existant en fait en vue d'assurer un bénéfice égal à des cas comparables et, dès lors, d'éviter des discriminations. La thèse de la requérante ne serait pertinente que si la Haute Autorité n'avait pas appliqué un critère objectif et uniforme pour vérifier si la situation individuelle des entreprises était conforme aux prémisses de la péréquation. Or, la décision contenue dans la lettre a défini un tel critère et, au surplus, la conformité de la situation des trois charbonnages à ce critère n'a pas été contestée.

En second lieu, la requérante est d'avis que le fait que le § 26, N° 2 parle de «charbon belge» et que les péréquations visées sous b) et c) sont d'un caractère global, est déterminant pour la nature également globale de la péréquation a).

Cet argument n'est pas concluant étant donné que les péréquations b) et c) sont nettement destinées à mettre la sidérurgie belge ainsi que les exportateurs de charbon à même

de supporter la concurrence du marché commun au cas où la limite résultant des coûts de production prévisibles serait trop au-dessus des prix du marché commun. Pour ces raisons les buts poursuivis par les péréquations b) et c) sont d'une nature autre que celui de la péréquation a). De plus, les paragraphes b) et c) se trouvent assortis d'un ensemble de dispositions destinées à régler la répartition de ces péréquations, alors que pour la péréquation a) de telles règles font défaut. Vu ces différences entre les paragraphes a), b) et c) et vu que l'expression «charbon belge» s'explique dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le texte du § 26 à lui seul ne permet pas de conclure que la péréquation a) doit revêtir un caractère global.

Or, dans l'hypothèse où les versements de péréquation a) seraient uniformes pour toutes les entreprises sans tenir compte des différences de leurs conditions de production, la péréquation deviendrait discriminatoire et perdrait sa raison d'être, parce qu'elle se transformerait en subvention dans la mesure où elle serait accordée à des entreprises dont les conditions de production ne seraient pas exposées aux désavantages qui sont les prémisses mêmes de la péréquation. Il s'ensuit que la péréquation doit nécessairement tenir compte de la situation individuelle des entreprises en ce qui concerne leurs conditions de production.

Pour défendre sa thèse, la requérante se base encore sur l'existence d'une garantie du maintien des recettes.

Malgré le silence de la Convention sur l'existence, le cas échéant, d'une relation entre la péréquation et les recettes, celles-ci étant mentionnées uniquement au § 25 en relation avec l'assiette du prélèvement, pareille interprétation ne serait admissible que si la péréquation devait nécessairement et en toutes circonstances, couvrir la totalité de la différence entre les prix de vente abaissés et les recettes existant au début de la période de transition. Or, tel n'est pas le cas, la péréquation n'étant qu'une mesure de sauvegarde nécessaire pour

éviter que se produisent des déplacements de production précipités et dangereux. Le régime exceptionnel prévu dans ce but, doit, conformément au § 24 de la Convention tenir compte des situations existant au moment de l'établissement du marché commun. Il n'est cependant pas permis d'interpréter cette disposition de manière extensive, c'est-à-dire dans le sens d'une garantie du maintien du niveau initial des recettes. L'introduction d'un régime exceptionnel, tel que celui de la péréquation, s'explique par l'existence en Belgique de certaines conditions de production qui diffèrent essentiellement de celles des autres pays participant au marché commun. La péréquation ne saurait donc dépasser les limites de ce qui est strictement nécessaire en vue de neutraliser, dans une certaine mesure, les effets du désavantage résultant de ces différences, ce qui n'implique pas la garantie du maintien des recettes initiales. La question de savoir dans quelle mesure le total du prix de vente et de la péréquation — total qui détermine les recettes des entreprises — doit varier au cours de la période de transition, est une question que la Haute Autorité doit examiner en fonction des progrès de rééquipement et de la réorganisation des charbonnages belges.

En outre, la péréquation, si elle était destinée à garantir le maintien des recettes initiales, serait en contradiction avec le principe de la dégressivité qui se trouve inscrit au § 25 de la Convention. Au surplus, la Convention vise, conformément à son premier paragraphe, l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles résultant de l'établissement du marché commun, et non pas l'adaptation des conditions nouvelles au maintien des situations existant au début de la période de transition.

D'ailleurs, si la péréquation devait, comme la requérante le soutient, assurer aux charbonnages les moyens financiers jugés indispensables à l'exécution de leurs programmes de rééquipement, l'objet de la péréquation dépasserait largement les causes qui l'expliquent et la transformerait en une mesure destinée à contribuer

d'une manière active et directe à la réorganisation des mines belges, ce qui serait contraire au caractère plutôt passif d'une mesure de sauvegarde.

La requérante a fait valoir en dernier lieu que la péréquation doit être uniforme pour tous les charbonnages en raison du fait que le Traité et la Convention prévoient, notamment aux articles 5 alinéa 4, et 62 du Traité ainsi qu'au § 24 sous b et § 26, N° 4 de la Convention, des mesures spéciales destinées à égaliser des différences existant entre les charbonnages pris individuellement.

Cet argument n'est pas valable, car si les dispositions précitées prévoient d'autres mesures que la péréquation pour remédier à des différences existant entre les charbonnages, cela ne s'oppose d'aucune façon à ce que, dans le cas de la Belgique, la péréquation tienne également compte des différences individuelles dans la mesure où le régime de péréquation prévu pour ce pays le comporte.

En conséquence, le présent grief n'est pas fondé.

— Menace de retirer la péréquation

La péréquation étant une mesure de sauvegarde permettant d'incorporer le charbon belge dans le marché commun dès le début de la période de transition pendant laquelle l'œuvre de réorganisation et de rééquipement devra être réalisée, elle n'est pas destinée à y contribuer d'une façon directe et active. Il est évident que la péréquation est octroyée dans l'hypothèse

où la réorganisation et le rééquipement des charbonnages belges sont réalisables dans une mesure suffisante pour permettre l'incorporation définitive du charbon belge dans le marché commun à la fin de la période transitoire.

La péréquation n'a pas pour but le financement du rééquipement et de la réorganisation des charbonnages. D'autre part, s'il apparaissait que cette œuvre de réorganisation et de rééquipement n'était pas réalisée par certaines entreprises, et cela d'une manière telle que leur responsabilité serait engagée, il faudrait reconnaître que la péréquation aurait perdu son fondement ou sa raison d'être. Ces entreprises se seraient ainsi privées elles-mêmes, par leur faute, du droit au bénéfice de la péréquation.

La Haute Autorité doit tenir compte de pareille éventualité. Elle l'a fait notamment dans sa lettre du 28 mai 1955, au point 2 d, sous une forme conditionnelle, en autorisant le Gouvernement Belge à retirer éventuellement la péréquation sous réserve de l'accord préalable de la Haute Autorité. Or, le texte de la lettre ne permet pas de conclure que la Haute Autorité aurait subordonné son accord à des critères non-objectifs et injustifiés en fait. La Haute Autorité n'a donc pas commis un détournement de pouvoir et le recours n'est pas fondé sur ce point.

DÉPENS

Aux termes de l'article 60 du Règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; il y a donc lieu de condamner la requérante aux dépens de l'instance.

Vu les actes de procédure;

Vu l'Arrêt de la Cour rendu le 16 juillet 1956 dans la présente affaire;

Les parties entendues en leurs plaidoiries;

L'Avocat général entendu en ses conclusions;

Vu les articles 2, 3 c, 4, 5, 8, 14, 33, 34, 36, 50, 60, 61 et 62 du Traité ainsi que les §§ 1, 8, 24, 25 et 26 de la Convention;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

Le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité N° 22-55 en date du 28 mai 1955 et de certaines décisions de la Haute Autorité résultant de la lettre adressée par celle-ci le 28 mai 1955 au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de péréquation, est rejeté.

La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 29 novembre 1956.

PILOTTI	RUEFF	RIESE
SERRARENS	DELVAUX	HAMMES
		VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 29 novembre 1956.

Le Président
M. PILOTTI

Le Juge Rapporteur
A. VAN KLEFFENS

Le Greffier
A. VAN HOUTTE

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire N° 9-55 entre la Société des Charbonnages de Beeringen,
la Société des Charbonnages de Houthalen, la Société des Charbon-
nages de Helchteren et Zolder et la Haute Autorité**

(Texte original)

Dans l'affaire

entre

la SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE BEERINGEN

la SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE HOUTHALEN

la SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE HELCHTEREN ET ZOLDER

élisant domicile à Luxembourg, 6, rue Henri Heine,

parties requérantes,

représentées par Messieurs Roger JAUMET, Paul RENDERS,
Edouard LEBLANC, Ivan ORBAN et Paul CULOT,
assistées de Maître Henri ROLIN, Professeur à l'Université et
avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et de Maître J. MERTENS DE WILMARS,
avocat à Anvers,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

élisant domicile en ses bureaux à Luxembourg, 2, Place de Metz,

partie défenderesse,

représentée par son Conseiller Juridique, Monsieur Walter MUCH,
en qualité d'agent,
assistée de Maître G. VAN HECKE, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles,
Professeur à l'Université de Louvain,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre certaines décisions de
la Haute Autorité résultant de la lettre adressée par celle-ci le 28 mai 1955 au
Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système
de péréquation et contre la décision de la Haute Autorité N° 22-55 en date
du 28 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, 4^{ème} année,
N° 12, pages 753-758),

LA COUR

composée de:

M. M. PILOTTI, Président

MM. J. RUEFF et O. RIESE, Présidents de Chambre,

P. J. S. SERRARENS, L. DELVAUX, Ch. L. HAMMES et A. VAN KLEFFENS, Juges,

Avocat général: M. M. LAGRANGE,

Greffier: M. A. VAN HOUTTE,

rend le suivant

ARRÊT**EN FAIT:****1. - Procédure**

La requête, introduite par la «Société des Charbonnages de Beeringen», société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, par la «Société des Charbonnages de Houthalen», société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, et par la «Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder», société anonyme ayant son siège social à Mariemont-sous-Morlanwelz, est datée du 27 juin 1955 et a été inscrite au Registre de la Cour le 27 juin 1955 sous le N° 658. Elle a été introduite dans les délais, conformément à l'article 33, alinéa 3 du Traité, conjointement avec les articles 84 et 85 du Règlement de la Cour.

Les pouvoirs des représentants des requérantes sont réguliers et l'authenticité de leur signature est établie.

Les avocats des requérantes, ainsi que l'agent et l'avocat de la défenderesse ont été régulièrement désignés.

La procédure est régulière en la forme; le mémoire en défense, la réplique et la duplique ont été introduits avant l'expiration des délais fixés.

Par Ordonnance du Président de la Cour, le recours a été attribué à la 1^{ère} Chambre aux fins d'instruction éventuelle. Le Président de la Cour a désigné le Juge A. van Kleffens Juge rapporteur, et, en application du dernier alinéa de l'article 9 du Règlement de la Cour, Monsieur M. Lagrange Avocat général.

A l'issue de la procédure écrite la Cour a décidé, l'Avocat général entendu et conformément au Rapport Préalable présenté par le Juge rapporteur en vertu de l'article 34 du Règlement de la Cour, d'ouvrir, sans instruction, la procédure orale.

A la demande des parties la Cour a décidé au début de la procédure orale de faire plaider conjointement la présente affaire et l'affaire N° 8-55, Fédération Charbonnière de Belgique contre Haute Autorité.

Au cours des audiences publiques tenues les 2, 4, 5, 7 et 11 mai 1956, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

A l'audience du 12 juin 1956, le Juge rapporteur ayant posé aux parties certaines questions relatives au niveau des coûts de production prévisibles dans plusieurs hypothèses, les parties ont répondu à ces questions.

A la même date l'Avocat général a été entendu en ses conclusions, tendant au rejet de la requête et à ce que les dépens soient supportés par les requérantes.

Dans son Ordonnance du 17 juillet 1956, la Cour a décidé que les débats oraux seraient rouverts le 20 septembre 1956 et qu'ils porteraient exclusivement sur le niveau, par sortes et catégories, des coûts de production prévisibles des charbons belges à la fin de la période de transition, et sur leur place relativement aux prix fixés par la décision N° 22-55.

A la demande des parties, le Président de la Cour a, par Ordonnance en date du 30 juillet 1956, reporté cette date au 25 octobre 1956.

Le 15 octobre 1956 les parties ont déposé des renseignements et spécifications supplémentaires concernant le niveau des coûts de production à la fin de la période de transition sur la base des prévisions que les faits et circonstances, connus au moment de cette évaluation, permettaient d'établir pour chacune des sortes et catégories de charbon.

Au cours de l'audience publique tenue le 25 octobre 1956 les parties ont été entendues en leurs plaidoiries relatives aux points exposés ci-dessus; à la même audience l'Avocat général a été entendu, il a persisté dans ses conclusions précédentes.

2. - Conclusions des parties

Dans leur requête les requérantes demandent qu'il plaise à la Cour :

1) annuler la décision de la Haute Autorité contenue dans la lettre adressée le 28 mai 1955 par son Président au Ministre des Affaires Economiques de Belgique et dans l'annexe à cette lettre intitulée «Tableau des taux de péréquation par sorte pour le charbon belge», à tout le moins en tant que cette décision, pour une même série de charbons dénommés charbons gras de catégorie B, supprime toute péréquation ou prévoit des taux de péréquation réduits lorsqu'ils sont produits par les entreprises requérantes et en tant qu'elle décide que les versements de péréquation seront ou pourront être retirés à certaines entreprises motif pris de ce qu'elles ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire ou refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitation.

2) annuler la décision de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier N° 22-55 du 28 mai 1955 avec le barème y annexé, non seulement en tant que de besoin à raison du fait qu'elle est corrélative à la décision susvisée, mais aussi à raison des illégalités et détournements de pouvoir dont elle est elle-même entachée, spécialement en tant qu'elle fixe d'autorité un barème de prix en baisse pour certaines sortes de charbon et en tant qu'elle impose le respect du barème aux sociétés requérantes, même pour les sortes pour lesquelles la péréquation leur est refusée, alors qu'elle est maintenue pour d'autres producteurs.

La défenderesse demande de rejeter la requête des trois entreprises requérantes introduite le 27 juin 1955, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels.

3. - Résumé des faits

La Haute Autorité a publié au *Journal Officiel de la Communauté* N° 1 du 10 février 1953

sa première décision relative à la mise en place du mécanisme de péréquation (Décision N° 1-53 du 7 février 1953). Cette décision fixait les conditions d'assiette et de perception du prélevement au moyen duquel les fonds nécessaires doivent être constitués pour assurer le financement de l'aide prévue à la Convention relative aux dispositions transitoires dans le but précité.

La perception des fonds nécessaires pour couvrir les charges de la péréquation n'ayant pas été discutée au cours du présent procès, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen des modifications qui ont été apportées ultérieurement aux règles établies à ce sujet par la décision N° 1-53.

En ce qui concerne le calcul des sommes dont les entreprises belges doivent bénéficier, la Haute Autorité a pris sa première décision le 8 mars 1953 (Décision N° 24-53, *Journal Officiel de la Communauté* N° 4 du 13 mars 1953). Cette décision a institué des prix maxima pour la vente des charbons belges spécifiés dans une annexe.

A la même date, la Haute Autorité adressait au Gouvernement Belge une lettre (reproduite au *Journal Officiel de la Communauté* N° 4 du 13 mars 1953) dans laquelle elle indiquait les modalités de l'aide aux charbonnages belges qu'elle se proposait d'appliquer. Elle constatait que des travaux préparatoires avaient permis d'établir le barème prévu par le § 26 de la Convention et de déterminer les aides que l'application de ce barème rendait nécessaires, soit 29 francs à la tonne extraite, en plus des subventions dites conventionnelles déjà accordées par le Gouvernement Belge à certains charbonnages.

Ce résultat avait été obtenu en calculant la différence entre les prix d'un «barème de compte» basés sur les recettes des entreprises, et les prix d'un «barème de vente» auxquels les charbonnages écouleraient leur production; ces deux barèmes étaient annexés à la lettre. Il est à noter que les prix de vente repris au barème dit «de vente» sont identiques aux «prix maxima» spécifiés à l'annexe de la décision N° 24-53.

Pour procéder à un ajustement de prix que la Haute Autorité avait jugé nécessaire, le tableau des prix de vente annexé à la décision N° 24-53 a été modifié par la décision N° 40-53 du 20 octobre 1953, le nouveau tableau trouvant son corollaire dans une nouvelle lettre adressée au Gouvernement Belge le 22 octobre 1953 pour lui communiquer le nouveau tableau de vente et le nouveau barème de compte (décision et lettre publiées au *Journal Officiel de la Communauté* N° 12 du 27 octobre 1953).

La décision N° 41-53 ainsi qu'une lettre au Gouvernement Belge du 10 décembre 1953 ont apporté une rectification aux tableaux précités (Décision et lettre publiées au *Journal Officiel de la Communauté* N° 13 du 15 décembre 1953).

Le 19 mars 1954 la Haute Autorité a pris une décision (Décision N° 15-54, *Journal Officiel de la Communauté* N° 3 du 24 mars 1954) qui ne visait dans son préambule ni les dispositions du Traité relatives aux prix maxima ni l'une ou l'autre des décisions antérieures, mais qui obligeait les entreprises situées dans le bassin belge à «se conformer» au barème annexé à ladite décision, ce en dépit du fait que ce barème était identique à celui déjà en vigueur.

Cette décision a été suivie d'une lettre au Gouvernement Belge du 20 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* N° 3 du 24 mars 1954) par laquelle la Haute Autorité lui faisait connaître sa décision de prolonger l'application du barème de prix préexistant.

Après l'adjonction de certaines mines belges à la liste de celles qui figuraient déjà à l'annexe de la décision N° 15-54 comme étant autorisées à facturer une prime de qualité (Décision N° 27-54 du 12 mai 1954, *Journal Officiel de la Communauté* N° 10 du 20 mai 1954), la Haute Autorité a déclaré dans la décision N° 15-55 du 28 avril 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* N° 10 du 30 avril 1955) que les décisions N°s 15-54 et 27-54 demeuraient applicables «jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle décision relative à l'établissement des barèmes des entreprises belges».

Toutefois, peu de temps après, le barème des prix «de vente» a été modifié par la décision N° 22-55 du 28 mai 1955, tandis qu'une lettre au

Gouvernement Belge du 28 mai 1955 remplaçait le barème «de compte» par un tableau annexé à cette lettre et intitulé: «Tableau des taux de péréquation par sorte pour le charbon belge»; ce tableau est entré en vigueur le 16 juin 1955.

Cette décision et cette lettre (publiées au *Journal Officiel de la Communauté* N° 12 du 31 mai 1955) font l'objet du présent recours.

4. - Résumé des moyens et arguments des parties

A.-QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

1. La défenderesse s'en remet à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité du quatrième et du cinquième grief; la recevabilité de ces deux griefs lui semble, en effet, douteuse parce que les requérantes se sont contentées soit de renvoyer à la requête formée par un tiers dans une autre affaire (Affaire N° 8-55), soit d'invoquer «l'illégalité» de la décision N° 22-55, sans indiquer de quels moyens d'annulation il s'agit.

Les requérantes opposent à cette critique:

- a) que le renvoi à la requête formée par Fédé-char est légitime parce que les deux affaires sont connexes et que le renvoi a pleinement éclairé la partie adverse, et
- b) que le dispositif de la requête indique les moyens d'annulation invoqués, à savoir les illégalités et détournements de pouvoir dont la décision N° 22-55 est entachée.

2. La défenderesse admet que la lettre du 28 mai 1955, en tant qu'elle réduit la péréquation pour trois charbonnages, revêt un caractère individuel; sur ce point, la question de la recevabilité du recours ne donne lieu à aucune contestation et cette décision peut être attaquée par tous les moyens d'annulation.

La décision N° 22-55 constitue au contraire une décision générale et susceptible d'être attaquée uniquement par le moyen de détournement de pouvoir à l'égard des requérantes.

Ceci s'applique également à la lettre du 28 mai 1955 en tant qu'elle subordonne le bénéfice de la péréquation à une action tendant notamment à retirer ce bénéfice aux entreprises qui ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement, jugé possible et nécessaire, au cas où la Cour serait d'avis que cette partie de la lettre est susceptible de former l'objet d'un recours en annulation, ce qui paraît très douteux à la défenderesse.

Quant à la nature générale des décisions, la défenderesse soutient qu'une décision est générale en raison de sa nature réglementaire et de son étendue d'application; elle ne devient pas individuelle par le fait que ses effets ne sont pas identiquement les mêmes pour tous les assujettis. Quant au détournement de pouvoir, la défenderesse admet qu'il a été invoqué d'une manière motivée; elle précise en outre :

- a) que les mots «à leur égard» doivent être interprétés en ce sens qu'il doit s'agir d'une décision camouflée, c'est-à-dire d'une décision qui, tout en ayant une apparence générale, ne vise en réalité qu'une ou plusieurs entreprises ;
- b) que, si la Cour ne partage pas cette opinion et estime qu'un détournement de pouvoir est commis «à l'égard» d'une entreprise lorsqu'il constitue une atteinte directe aux intérêts de celle-ci, il reste encore à préciser ce qu'est le détournement de pouvoir. La défenderesse affirme qu'il y a détournement de pouvoir au cas où un acte administratif est objectivement conforme à la règle de droit, mais subjectivement atteint d'un vice en raison du but poursuivi par l'autorité administrative. Il résulterait de cette définition que le détournement de pouvoir est un moyen spécifique d'annulation, distinct des trois autres moyens.

Il y a donc lieu de préciser lesquels des griefs formulés dans la requête sont étrangers au moyen de détournement de pouvoir qui est le moyen unique que les requérantes sont en droit d'invoquer.

Les requérantes sont d'avis que, pour autant que la décision N° 22-55 leur est applicable, le caractère général de cette décision ne vaut que pour la forme; elle n'est en réalité qu'une décision individuelle camouflée, les éléments que la décision comporte à leur égard n'étant applicables qu'aux seules entreprises requérantes. Selon la théorie avancée en premier lieu par la Haute Autorité elle-même, ces entreprises sont donc en droit d'invoquer tous les moyens énumérés à l'article 33 du Traité.

Les requérantes font valoir en outre que le barème des prix, qui fait partie de la décision N° 22-55, et le taux de la péréquation, qui fait partie de la lettre du 28 mai 1955, constituent un tout indissoluble: en effet, l'obligation pour les entreprises d'établir un barème en liaison avec la péréquation, l'obligation de faire accepter ce barème par la Haute Autorité, enfin l'obligation de le maintenir inchangé, sauf accord de celle-ci, ont pour cause juridique déterminante l'octroi de la péréquation.

Lorsque, comme dans l'espèce, pour certaines entreprises seulement, le barème des prix n'est plus assorti d'une péréquation ou lorsqu'il est assorti d'une péréquation qui est différente de celle des autres entreprises, ses effets deviennent également différents et, par là, ils sont d'ordre individuel. Sur ce point, la décision N° 22-55 et la lettre du 28 mai 1955 ont un caractère individuel et peuvent être attaquées par tous les moyens visés à l'article 33.

Même si ce caractère individuel n'est pas admis par la Cour, le recours reste recevable dans tous ses éléments, d'abord parce que les requérantes se proposent de démontrer que la décision est entachée de détournement de pouvoir et ensuite parce que le caractère subsidiaire du détournement de pouvoir peut être défendu dans le droit administratif national mais non pas dans un système tel que celui du Traité où

le justiciable ne dispose que du recours pour détournement de pouvoir. C'est pourquoi les requérantes estiment qu'un acte administratif peut être entaché en même temps de détournement de pouvoir et des autres vices énumérés à l'article 33, cela en dépit du fait que, pour que le recours soit recevable, les requérantes doivent alléguer, d'une manière motivée, un cas de détournement de pouvoir.

En invoquant le détournement de pouvoir, l'incompétence et la violation du Traité, les requérantes se proposent de démontrer que les actes attaqués sont entachés de détournement de pouvoir dans toutes leurs parties et qu'en outre la plupart d'entre eux sont entachés d'incompétence ou de violation du Traité.

Les requérantes estiment que si la Cour est d'avis qu'il s'agit de décisions générales, elle doit les annuler pour cause de détournement de pouvoir, la preuve des autres vices étant la preuve du détournement de pouvoir.

B. - QUANT AU FOND

Premier grief: Réduction ou retrait de la péréquation à certaines entreprises

Selon les requérantes, les mesures prévues dans la lettre du 28 mai 1955 pour les entreprises requérantes et les prix de vente imposés par la décision N° 22-55 pour les charbons Gras B, constituent un régime dont l'application est limitée aux entreprises requérantes prises individuellement.

L'introduction d'un tel régime constitue un cas soit de détournement de pouvoir soit de violation du Traité, parce que toutes les mesures autorisées ou envisagées par la Convention doivent être, sauf exception expresse, applicables à toutes les entreprises intéressées des pays membres.

Le caractère global de la péréquation pour l'ensemble des consommateurs est confirmé par

le texte même du § 26, N° 2; ce texte, par l'emploi du terme «charbon belge» et non de «charbonnages belges», doit également être interprété dans un sens global en ce qui concerne les producteurs. Cette interprétation est encore corroborée par le caractère global du prélèvement visé au § 25 pour la constitution des fonds. La péréquation a) ne se distingue sur ce point en rien des péréquations b) et c) dont la nature globale n'est pas contestable.

Antérieurement à la décision N° 22-55 l'uniformité régnait, parce que la péréquation ne différait que par sortes de charbons, mais était la même pour tous les charbons d'une même sorte dans une même catégorie. Le critère étant le même pour tous les charbonnages, le principe de sélectivité d'après les entreprises n'existait pas.

Le nouveau régime étant discriminatoire à l'égard des entreprises requérantes, l'article 4 du Traité a été violé, notamment en ce qui concerne son alinéa b). En outre, ce même article pose, dans son alinéa c), une règle générale à laquelle la Convention déroge; cependant, toute dérogation doit être interprétée d'une manière stricte. Or, pour ce qui est des entreprises existant au sein d'un même marché national, la seule exception expressément prévue à la Convention est celle qui figure au dernier alinéa du § 26 relative aux subventions.

Le motif que la Haute Autorité a invoqué dans sa lettre pour justifier la discrimination à l'égard des mines de la Campine, c'est-à-dire le fait qu'elles bénéficient d'une situation particulièrement favorable, ne peut jamais être mis en rapport avec l'application du système de péréquation, parce que les besoins propres des entreprises individuelles ainsi que les difficultés qui leur sont particulières sont réglés par d'autres dispositions, telles que l'article 5, alinéa 4 du Traité et le § 26, N° 4 de la Convention. Dans leur réplique les requérantes invoquent notamment le § 24 qui souligne sous b) la distinction existant entre des mécanismes de compensation et la péréquation.

De l'avis des requérantes, la maintien des recettes est le but de la péréquation, et cela pour toutes les mines belges. Le régime établi par la décision attaquée introduit une répar-

tition arbitraire de la péréquation car il ne tient pas compte du maintien des recettes de certains charbonnages; pour ces motifs, la décision est contraire au § 24.

La défenderesse rejette la thèse des requérantes selon laquelle la nouvelle méthode constitue une discrimination interdite par le Traité. Dans le but de rendre possible une répartition plus efficace, la sélectivité d'après les entreprises se trouvait déjà, quoique sous une forme beaucoup moins développée, à la base du régime de 1953. L'objectif de la péréquation est de permettre l'adaptation des productions aux conditions du marché commun ainsi que le rapprochement des prix, mais non pas l'octroi d'une compensation du chef de l'abaissement inévitable des prix. Cela implique que la péréquation doit être répartie en proportion des besoins individuels des bénéficiaires, comme l'indique d'ailleurs le mot «permettre». Le critère appliqué par la Haute Autorité pour mesurer ces besoins n'a rien d'arbitraire: il a été recherché dans la rentabilité de l'exploitation, proprement dite, c'est-à-dire dans la concentration de toute l'extraction dans un seul étage et au moyen d'un siège unique.

Suivant la Haute Autorité, le § 26, N° 2 n'impose pas une méthode uniforme pour les péréquations a), b) et c). La péréquation a) est générale dans sa portée et n'est conditionnée dans son application que par les besoins des producteurs, tandis que les deux autres formes sont des cas spéciaux qui ne se rapportent pas directement à l'intégration dans le marché commun mais qui permettent de compenser des réductions supplémentaires des prix pour certaines ventes.

La Haute Autorité conteste que le principe de la sélectivité soit contraire au § 24. Au lieu de garantir le maintien d'un niveau déterminé de recettes, la portée de ce paragraphe est plutôt de limiter la fermeture de certains charbonnages. Le niveau des recettes n'est nullement garanti par le Traité, ce qui serait d'ailleurs impossible, parce que le montant total de la péréquation doit être diminué progressivement.

Deuxième grief: Détermination forfaitaire des nouveaux taux de péréquation

Les requérantes estiment que la détermination forfaitaire de la péréquation sans indication des prix «de compte» est arbitraire et s'inspire de motifs étrangers au § 26 de la Convention. Elles citent en premier lieu un passage de la lettre du 28 mai 1955 selon lequel la Haute Autorité aurait eu l'intention de ramener le barème à un niveau qui le rapproche davantage des prix du marché commun. Or, les requérantes nient la pertinence des considérations invoquées dans ladite lettre. Elles constatent que les prix belges moyens ont augmenté, que l'écart pour les charbons Gras B, dont le prix de vente a été diminué, était moins grand que l'écart pour les sortes dont le prix de vente a été augmenté de 3 francs, et enfin qu'il existait une pénurie de charbon, ce qui excluait les difficultés d'écoulement alléguées.

Les requérantes citent encore un passage de la même lettre où il est dit que certains charbonnages «peuvent dès maintenant affronter la concurrence du marché commun avec une aide de péréquation réduite» et que les versements de péréquation seront calculés dans ces cas «sur base de la différence entre le barème de vente actuel et le barème en vigueur au moment de la livraison». Or, les requérantes affirment que ce mode sélectif de calcul n'a pu se faire qu'en fonction des résultats financiers des entreprises, ce qui est entièrement étranger à l'institution de la péréquation, celle-ci ayant pour objet d'assurer le maintien approximatif des recettes des entreprises belges. L'aide qui est accordée à ces entreprises sera diminuée progressivement afin que les progrès réalisés en matière de productivité les mettent en mesure d'affronter avec leurs propres forces la concurrence étrangère au terme de la période transitoire.

La défenderesse maintient qu'elle a voulu que les prix belges se rapprochent de la double limite visée au § 26, c'est-à-dire des prix du marché commun — qui sont déterminés principalement par les prix de la Ruhr — ainsi que

des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition.

La complexité du marché, qui comprend de nombreuses catégories et sortes de charbon avec des caractéristiques et des possibilités d'écoulement diverses, exclut toute comparaison basée sur des prix moyens, qui ne sont d'ailleurs qu'une fiction mathématique. En ce qui concerne les fines à coke et les classés, l'éventail des prix prouve un rapprochement des prix belges de ceux de la Ruhr.

Quant au reproche selon lequel le calcul sélectif de la Haute Autorité n'a pu être effectué que suivant les résultats financiers des entreprises, la défenderesse a fait remarquer, en réfutant le premier grief, que c'est dans la rentabilité de l'exploitation proprement dite qu'elle a recherché son critère, c'est-à-dire dans les coûts et conditions de production.

Troisième grief: Menace de retirer la péréquation

Selon les requérantes, la décision contenue dans la lettre du 28 mai 1955 est entachée de détournement de pouvoir dans la mesure où elle permet au Gouvernement Belge de retirer, avec l'accord de la Haute Autorité, le bénéfice de la péréquation aux entreprises qui ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé nécessaire et possible. Le but de la péréquation n'est autre que de sauvegarder le maintien des recettes.

La défenderesse souligne qu'il ne peut être question en cette matière de détournement de pouvoir. L'autorité qui accorde la péréquation est en droit d'exiger que le but de la péréquation, l'assainissement des charbonnages belges, soit effectivement poursuivi. A cet effet, une mesure particulièrement efficace est la menace de retirer le bénéfice de la péréquation aux entreprises qui ne fourniraient pas l'effort nécessaire. Le but poursuivi par cette menace est de veiller à ce que la péréquation remplisse la fonction que la Convention lui assigne.

Quatrième grief: Pouvoir de la Haute Autorité de fixer les prix à un niveau abaissé

a) Selon les requérantes, la Haute Autorité ne pouvait pas unilatéralement établir et imposer un barème des prix pour toutes les sortes de charbon ou pour certaines d'entre elles. D'après le Traité, c'est manifestement à d'autres qu'à la Haute Autorité, c'est-à-dire aux producteurs eux-mêmes, ainsi que cela résulte des termes du § 26 de la Convention, qu'il appartient d'établir ce barème.

Tout d'abord, la péréquation est destinée à «permettre» de rapprocher les prix du charbon belge des prix du marché commun, il s'ensuit que l'initiative en est laissée aux producteurs.

Ensuite, en parlant d'un barème «établi sur ces bases», la Convention indique nettement que la fixation d'un prix doit être le résultat d'un examen en commun aux termes duquel la Haute Autorité donne son accord.

Enfin, le barème ne peut être changé «sans accord de la Haute Autorité», ce qui exclut la compétence de la Haute Autorité pour l'établir.

En imposant d'autorité un barème, la Haute Autorité, sortant des limites de sa compétence et agissant contrairement au Traité, a utilisé le § 26, N° 2 de la Convention pour d'autres fins, c'est-à-dire pour provoquer des changements structurels dans l'industrie charbonnière belge.

Les requérantes sont d'accord avec la défenderesse sur le fait que, conformément aux §§ 25 et suivants, les pouvoirs normaux de la Haute Autorité ont été sensiblement étendus; il n'en résulte cependant pas une extension du caractère autoritaire de son intervention puisque les §§ 25 et suivants visent à placer l'industrie belge dans une situation plus favorable que celle qui résulterait du Traité, notamment de l'article 61.

La Haute Autorité prétend que l'objectif du § 26 ne peut être réalisé par le libre jeu des forces économiques, et sans intervention de sa part; mais c'est une thèse non démontrée qui ne trouve aucune base dans le Traité — l'alignement nécessaire peut tout aussi bien se réaliser par une hausse de prix des charbons ne provenant pas de la Belgique que par une baisse de prix de charbons belges.

La défenderesse fait valoir tout d'abord que les requérantes invoquent uniquement des moyens d'où il résulterait, s'ils étaient fondés, que la Haute Autorité aurait agi contrairement au Traité ou hors des limites de sa compétence; ce faisant, elles se sont mises ipso facto dans l'impossibilité de prouver l'existence d'un détournement de pouvoir (à leur égard).

Ce moyen n'est donc pas recevable.

Sous cette réserve, la Haute Autorité précise que le présent grief porte exclusivement sur la question de savoir qui a le droit de fixer les prix dans la mesure nécessaire pour réaliser les objectifs du § 26 - 2a; la Haute Autorité ne réclame nullement le droit de s'occuper des barèmes de vente des entreprises mêmes.

En sa qualité d'autorité publique, la Haute Autorité soutient qu'elle est responsable de la réalisation des objectifs du système visé au § 26 - 2a et que, comme telle, elle ne peut partager cette responsabilité avec les entreprises privées. Par conséquent, la Haute Autorité est obligée d'établir les bases du fonctionnement du système de péréquation et elle doit décider elle-même des mesures indispensables à cet effet. Ainsi elle a estimé que la fixation des prix est un moyen nécessaire et indispensable pour le fonctionnement du système de péréquation. En effet, à défaut de pareille mesure, les producteurs n'éprouveraient aucun stimulant pour procéder de leurs propres initiatives à la baisse de prix jugée nécessaire; un tel droit de veto ne pourrait se justifier à l'égard des consommateurs dont les intérêts ont principalement donné lieu à l'ensemble du système de péréquation. Par conséquent, la fixation des prix ne peut être laissée aux producteurs.

En partant de l'idée que la fixation des prix doit être considérée exclusivement comme une mesure prise dans le cadre du système de la péréquation, il faut rejeter la thèse des requérantes selon laquelle cette mesure ne peut être prise qu'à des conditions plus rigoureuses que celles que l'article 61 du Traité prévoit pour l'établissement de prix maxima.

b) Suivant les requérantes, la Haute Autorité a violé le § 26, N° 2 et commis un détournement de pouvoir par rapport aux buts de ce paragraphe en prenant dans l'état actuel du marché la décision N° 22-55 qui impose des prix en baisse pour certaines sortes de charbon. Selon les considérants de cette décision et de la lettre du 28 mai 1955, la décision poursuit des objectifs structurels, pour la poursuite desquels le § 26, N° 2 ne fournit pas de base légale, la réforme structurelle étant l'objectif de toute une œuvre de réorganisation de l'appareil de production en vue de rendre possible un abaissement des prix de revient.

Dans la lettre du 28 mai 1955, la Haute Autorité justifie l'abaissement des prix en invoquant l'argument que les prix sont trop élevés, ce qui serait prouvé par les difficultés d'écoulement et par le recours à la péréquation c). Or, ces difficultés d'écoulement n'existent pas et les producteurs belges n'ont plus eu recours à la péréquation c) depuis avril 1955, de sorte que la décision ne peut être fondée sur ces motifs, ceux-ci étant inexacts en fait.

Les requérantes contestent que les prix du marché commun puissent être assimilés à ceux de la Ruhr. Les prix de la Ruhr ont été, jusqu'au 1^{er} avril 1956, maintenus artificiellement bas en vertu d'une décision de la Haute Autorité et après leur libération depuis cette date leur hausse a été limitée par l'action du Gouvernement allemand. Les prix de la Ruhr ne sont qu'un des prix des charbons industriels sur le marché et les prix des bassins du Nord et du Pas-de-Calais et d'Aix-la-Chapelle sont voisins des prix belges et s'appliquent à une production de même importance. En outre, les requérantes estiment que le rapprochement des prix devra être réalisé par une hausse progressive des prix de la Ruhr. Enfin, l'abaissement des prix belges ne peut que rendre plus difficile le rééquipement parce qu'il comporte l'abaissement des

recettes et cela malgré le jeu de la péréquation, celle-ci étant dégressive.

La défenderesse fait observer qu'il est nécessaire que les requérantes démontrent que la décision attaquée poursuit un but étranger au Traité. Or, la décision N° 22-55 tend manifestement à réaliser le rapprochement des prix, ce qui est le but même du § 26, N° 2, et cela indépendamment de la méthode appliquée. Du reste, et à titre subsidiaire, la Haute Autorité nie avoir violé le § 26.

Le rapprochement des prix du charbon belge est un objectif structurel et l'un des éléments importants du mécanisme prévu à la Convention et relatif à la transformation progressive de la structure de la production charbonnière belge. La question n'est pas de savoir si le charbon belge peut être vendu à un prix supérieur, mais si un prix supérieur permet l'intégration complète du charbon belge dans le marché commun, quelle que soit la conjoncture. En disant que les motifs de la décision sont inexacts en fait, les requérantes se sont placées à un point de vue conjoncturel, valable seulement à courte échéance; la Haute Autorité, en respectant l'esprit de la Convention, doit se placer à un point de vue structurel et les motifs qu'elle a invoqués dans sa lettre, y compris les difficultés d'écoulement, doivent être compris dans ce même sens.

En ce qui concerne l'influence des prix de la Ruhr, la Haute Autorité affirme qu'elle n'a jamais assimilé les prix de la Ruhr à ceux du marché commun. Toutefois, pour les charbons industriels, c'est bien la Ruhr qui détermine le prix du marché, car la Ruhr dispose du plus grand surplus exportable susceptible de concurrencer les productions étrangères sur leur propre marché, tandis que le marché français est traditionnellement importateur net. C'est la concurrence de la Ruhr qui se fait sentir avec le plus d'intensité sur le marché belge et c'est bien des prix de la Ruhr que les prix belges doivent se rapprocher.

La Haute Autorité n'est pas d'avis que le développement du marché commun accusera une hausse des prix de la Ruhr permettant de réaliser pleinement le rapprochement des prix. La question de savoir si les prix se rapproche-

ront sous l'effet des forces économiques libres ou si les prix ne pourront se rapprocher que moyennant une intervention par voie d'autorité pour abaisser les prix belges, est une question de politique économique. Il s'agit ici de l'appréciation d'une situation économique, sur laquelle la Cour n'a pas à se prononcer. En tout cas, la Haute Autorité a estimé que la réalisation du rapprochement des prix faisait partie de ses responsabilités et que, de ce fait, elle ne pouvait pas courir le risque que le rapprochement des prix ne soit pas effectué de manière suffisante à la fin de la période de transition.

c) Avant la réouverture des débats oraux prescrite par l'Ordonnance de la Cour du 17 juillet 1956 les parties ont fournis des renseignements et spécifications concernant le niveau des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition.

Les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il n'est pas possible d'établir séparément des coûts de production prévisibles pour chacune des sortes de charbon à l'intérieur d'une catégorie, toutes les sortes d'une catégorie donnée étant extraites en même temps et dans les mêmes conditions. En outre les parties se sont mises d'accord pour grouper les charbons en quatre catégories, à savoir: Gras B; Gras A et $\frac{3}{4}$ Gras; $\frac{1}{2}$ Gras; $\frac{1}{4}$ Gras et Maigres.

Les requérantes sont d'avis que la Cour a décidé dans son Arrêt du 16 juillet 1956 dans l'affaire N° 8-55 que les parties doivent prendre comme période de référence le début de l'année 1955; en outre, il faudrait prendre, toujours d'après elles, 850 kg comme rendement prévisible en 1955, chiffre accepté par la défenderesse dans la réponse commune aux questions posées par le juge rapporteur en juin 1956. Quant au groupage des catégories, les requérantes ont soutenu au cours des dernières plaidoiries qu'il fallait prendre en considération soit l'ensemble des catégories Gras A, Gras B, $\frac{3}{4}$ Gras et $\frac{1}{2}$ Gras, soit toutes les catégories réunies en écartant les sortes de charbon auxquelles ne s'applique plus le système de péréquation; ni l'un, ni l'autre de ces groupages ne figurait cependant dans les renseignements fournis par les requérantes.

De l'avis des requérantes, il ne faut pas tenir compte, dans l'évaluation des coûts de production prévisibles, des subventions prévisibles que l'État verserait aux mines marginales en 1958 parce que l'octroi de ces subventions ne diminue pas les coûts de production, mais aboutit seulement à mettre une partie de ces coûts à la charge de l'État.

Du reste les requérantes évaluent l'élément «amortissements» des coûts de production à 65 francs par tonne en moyenne; ce chiffre est supérieur de 27 francs à celui proposé par la Haute Autorité. Suivant les requérantes les

amortissements doivent être calculés sur la base de la valeur des installations en 1955 au moment de l'évaluation conformément d'une part à la notion générale de «faits et circonstances connus au moment de l'évaluation» adoptée par la Cour dans son Arrêt du 16 juillet 1956, et d'autre part aux «Directives pour le calcul de l'amortissement», valables pour toute la Communauté qui ont été confirmées par la Haute Autorité dans une lettre du 23 juillet 1954.

Suivant les requérantes la comparaison des coûts prévisibles et des prix de vente moyens se présente comme suit:

	Gras B	Gras A + $\frac{3}{4}$ Gras	$\frac{1}{2}$ Gras	Gras A, B, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$ Gras et Maigres	Toutes catégories
Coûts de production prévisibles, période de référence 1955, sans déduction des subventions prévisibles de 1958, rendement 850 kg.	637	741	777	721	815	744
Prix de vente moyens effectifs	662	655	691	668	822	707

Il ressort de ce tableau que le prix de vente moyen effectif, toutes catégories réunies, est inférieur au coût prévisible moyen et que le prix de vente moyen effectif de chacune des catégories est inférieur au coût prévisible moyen correspondant, sauf en ce qui concerne les charbons Gras B et les charbons $\frac{1}{4}$ Gras et Maigres.

La défenderesse soutient que la Cour n'a pas encore statué sur la question de savoir de quelle période de référence il faut partir dans l'évaluation des coûts de production prévisibles; elle maintient sa thèse antérieure, selon laquelle il faut prendre 1952 comme année de base. La défenderesse a déclaré au cours des dernières plaidoiries qu'il faut se baser sur le rendement de 819 kg, évalué en 1952, en contestant d'avoir accepté le chiffre de 850 kg pour la période de référence 1955, en raison de l'insuffisance de ce chiffre. La défenderesse a ajouté que, si la Cour était d'avis qu'il fallait prendre 1955 comme base

de référence, le chiffre du rendement devrait être porté à 900 kg au minimum comme elle propose de prouver par une nouvelle instruction de l'affaire sur ce point.

La défenderesse rejette la thèse des requérantes selon laquelle les «amortissements» doivent être calculés sur la base de la valeur des installations au moment de l'évaluation; elle ne peut accepter ni la méthode employée pour le calcul des amortissements ni les chiffres qui en résultent.

Elle est d'avis qu'il faut prendre comme amortissement 38 frs., c'est-à-dire la dotation de rééquipement fixée par le Gouvernement Belge en 1947; ce chiffre représente un minimum que les charbonnages belges étaient obligés, à titre d'amortissement, à consacrer au financement des investissements. Les «Directives pour le calcul

de l'amortissement» n'ont qu'un objectif limité, à savoir l'application du § 2, N° 5 de la Convention, pour faciliter et rendre plus claire la documentation statistique de la Haute Autorité. Pour démontrer que les «Directives» ne sauraient être applicables en l'espèce, la défenderesse signale que ces «Directives» permettraient par exemple de comprendre dans le total des «amortisse-

ments» une somme de 9 francs représentant l'amortissement sur des installations déjà entièrement amorties.

Selon la défenderesse la comparaison des coûts de production prévisibles et des prix de vente moyens s'établit comme suit:

	Gras B	Gras A + 3/4 Gras	Ensemble Gras	1/2 Gras	1/4 Gras et Maigres	Toutes catégories
Coûts de production prévisibles, période de référence 1952, avec déduction des subventions prévisibles de 1958, rendement 819 kg.	610	703	661	731	766	704
Prix de vente moyens théoriques	686	680	683	718	853	734
Prix de vente moyens effectifs	662	655	658	691	822	707

Pour expliquer le tableau ci-dessus, la défenderesse ajoute quelques observations. Le fait que les prix de la catégorie 1/2 Gras d'une part et ceux des catégories Gras A et 3/4 Gras réunies d'autre part sont inférieurs aux coûts de production correspondants s'explique comme suit: dans un barème de vente, la position respective des différentes catégories doit s'établir en fonction de la valeur d'utilisation pour les consommateurs. C'est pourquoi l'écart entre les prix de vente des Gras A et des Gras B ne dépend en rien de l'écart entre leurs coûts respectifs. Avant l'ouverture du marché commun il n'y avait aucune différence entre ces prix de vente, et les écarts introduits au début de la période de transition sont restés constants depuis lors. Le texte du § 26-2a ne spécifiant pas si les prix établis par la Haute Autorité doivent être fixés en fonction de la moyenne des coûts de production prévisibles «toutes catégories» ou par catégorie, la défenderesse estime qu'il ne peut s'agir que de coûts moyens «toutes catégories». Au cours des dernières plaidoiries la défenderesse a ajouté que, le litige portant sur le barème fixé en 1955, il paraît plus justifié de prendre l'ensemble des catégories Gras A, Gras B et 3/4 Gras, la modification du barème de 1952 ne portant que sur ces catégories.

Cinquième grief: Fixation de prix de vente sans péréquation

Les requérantes estiment illégale la décision N° 22-55 en tant qu'elle impose un barème de vente pour des sortes de charbon pour lesquelles la péréquation leur est retirée. Le § 26 - 2a ne prévoit l'établissement d'un barème de vente qu'en liaison avec la péréquation. En excluant du mécanisme de péréquation certaines sortes de charbon, la Haute Autorité a laissé aux entreprises la liberté de fixer les prix de ces sortes, par contre, la Haute Autorité a refusé cette liberté aux Sociétés requérantes en ce qui concerne certaines autres sortes de charbon pour lesquelles elles sont seules à ne plus recevoir de péréquation.

Dans leur réplique, les requérantes font valoir que la péréquation est la cause même du contrôle des prix exercé à tort ou à raison par la Haute Autorité. Sans péréquation le maintien d'un barème de prix perd donc son fondement

juridique et devient illicite en dépit d'une possibilité éventuelle d'une reprise de la péréquation; c'est le cas des charbons gras produits par les trois charbonnages de la Campine.

La défenderesse reconnaît que le § 26 ne lui donne pas le droit de fixer des prix pour les sortes de charbon qu'elle considère déjà comme intégrées dans le marché commun, comme certains charbons maigres, $\frac{1}{4}$ Gras et $\frac{1}{2}$ Gras. Si la péréquation n'est pas versée pour les charbons gras non classés, cela n'est vrai que pour les produits des mines de la Campine. L'exclusion du bénéfice de la péréquation dans le cas des charbons gras non classés de la Campine n'implique nullement que ces sortes soient déjà suffisamment intégrées dans le marché commun pour être mises hors du système de péréquation. Il se peut notamment qu'au cas où une nouvelle baisse devrait être décrétée, les paiements de péréquation soient repris aussi pour les charbonnages de la Campine.

EN DROIT:

A. - QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Le recours tend à l'annulation:

- 1) de la décision de la Haute Autorité N° 22-55, du 28 mai 1955, et du barème y annexé, publiés au *Journal Officiel de la Communauté* N° 12 du 31 mai 1955 en tant qu'ils fixent des prix en baisse pour certaines sortes de charbon.
- 2) des décisions contenues dans la lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement Belge en date du 28 mai 1955 et dans le tableau des taux de péréquation joint à cette lettre:
 - a) en tant qu'une discrimination entre producteurs de sortes identiques de charbon est établie par le retrait ou la réduction de la péréquation dans le cas de certains charbonnages,
 - b) en tant qu'aux termes de ladite lettre les versements de péréquation seront ou

pourront être retirés à certaines entreprises, motif pris de ce qu'elles ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire ou refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement de champs d'exploitation.

En ce qui concerne la décision N° 22-55, les requérantes prétendent que celle-ci est une décision individuelle; la défenderesse soutient au contraire qu'il s'agit d'une décision générale. Pour les requérantes, le caractère individuel de la décision se déduit du fait que, en raison du lien indissoluble entre la péréquation et la fixation des prix, les effets du barème des prix sont différents pour les trois charbonnages de la Campine et pour les autres mines belges dans la mesure où la péréquation accordée aux trois charbonnages n'est pas la même que celle que reçoivent les autres mines.

Sans nier que les effets du barème des prix varieront dans la mesure où la péréquation varie elle-même, la Cour rejette la thèse des requérantes selon laquelle ces variations des effets du barème des prix conditionnent la qualification de la décision N° 22-55. En effet, cette décision a été prise dans le cadre d'un régime spécial prévu par le § 26 de la Convention pour le cas de la Belgique, pour la durée de la période de transition, et applicable suivant des modalités concrètes, si détaillées et si variées soient-elles, à la totalité des entreprises et à toutes les transactions tombant sous le régime visé.

Dans le cadre de ce régime, la décision vise les entreprises en raison de leur seule caractéristique d'être productrices de charbon, et sans aucune spécification. Au cas où un gisement nouveau viendrait à être découvert, en Belgique, son exploitant serait tenu de vendre aux prix fixés par la décision. D'autre part, la limitation territoriale n'implique aucune spécification individuelle et se justifie du fait que l'industrie belge a besoin de la péréquation.

Le fait que la décision N° 22-55 comporte une réglementation détaillée et concrète, applicable

à des situations différentes, n'est pas en contradiction avec le caractère général de la décision. En effet, le Traité dans son article 50, paragraphe 2, dit que les conditions d'assiette et de perception du prélèvement sont fixées par une décision générale de la Haute Autorité, ce qui démontre que les conséquences concrètes détaillées et variées d'une décision générale ne préjudicient pas du caractère général de celle-ci.

Quant aux décisions contenues dans la lettre du 28 mai 1955, les parties estiment que la première, relative à la réduction et au retrait de la péréquation, a un caractère individuel, et que la seconde, relative à la menace de retirer la péréquation, a un caractère général; sur ce point, la Cour se rallie à la position des parties.

Au cours de la procédure orale, la défenderesse a posé la question de savoir s'il est permis de considérer cette dernière déclaration comme étant une décision susceptible de former l'objet d'un recours en annulation conformément à l'article 33 du Traité. Or, dans sa lettre du 28 mai 1955, la Haute Autorité a reconnu que l'aide de péréquation doit obligatoirement être accompagnée d'un ensemble de mesures incombant au Gouvernement Belge; elle estime en outre que le Gouvernement Belge devrait appliquer quatre mesures, indiquées sous litt. a), b), c) et d). L'énoncé de litt. d) fait donc partie de l'ensemble des mesures que le Gouvernement Belge serait obligé de prendre, le cas échéant. La Haute Autorité a déterminé ainsi, de manière non équivoque, l'attitude qu'elle décide dès à présent de prendre au cas où les conditions indiquées sous 2, litt. d) de la lettre se trouveraient réalisées. En d'autres termes, elle a établi une règle susceptible d'être appliquée, le cas échéant. Il faut donc y voir une décision au sens de l'article 14 du Traité.

Le caractère individuel ou général de chacune des décisions ayant été établi, les requérantes sont en droit de demander l'annulation de la réduction et du retrait de la péréquation — décision individuelle contenue dans la lettre du 28 mai 1955 — en invoquant tous les moyens visés à l'article 33 du Traité; elles sont en droit de former un recours en annulation des deux autres décisions dans la mesure où elles estiment celles-ci entachées de détournement de pouvoir à leur égard, ces décisions étant générales.

Pour que le recours en annulation d'une décision générale soit recevable, il suffit que les parties requérantes allèguent formellement un détournement de pouvoir à leur égard, tout en indiquant d'une façon pertinente les raisons dont découle, à leur avis, ce détournement de pouvoir.

Quant aux quatrième et cinquième griefs la défenderesse a soulevé la question de savoir si la requête introduite par les requérantes répond aux exigences de l'article 22 du Statut de la Cour ainsi que de l'article 29 du Règlement de celle-ci, notamment en ce qui concerne la mention des moyens invoqués ainsi que l'exposé sommaire de ceux-ci.

Or, les conclusions de la requête indiquent les moyens invoqués à l'appui de ces griefs, ce qui suffit pour répondre aux dispositions précitées. De même, on peut considérer qu'un exposé sommaire de ces moyens est incorporé dans la requête à l'appui du cinquième grief, mais tel n'est pas le cas en ce qui concerne le quatrième grief. En effet, le quatrième grief ne consiste que dans une référence faite à «la dénonciation contenue dans la requête de Fédéchar de l'illégalité de la décision de la Haute Autorité en tant qu'elle fixe d'autorité un barème des prix en baisse pour certaines sortes de charbon». En dépit de la connexité incontestable des deux recours, une référence générale à ce qui est dit dans une autre affaire ne suffit pas pour que la requête soit conforme aux dispositions précitées et cela d'autant moins que la référence — comme c'est le cas pour le quatrième grief du présent recours — a été faite sans demander en même temps la jonction des affaires, une telle demande n'étant intervenue qu'au début de la procédure orale; le quatrième grief n'est pas recevable.

De même, les moyens que les parties ont soulevés pour la première fois dans leur réplique sans en avoir fait aucune mention dans la requête, doivent être déclarés irrecevables; ceci vise donc la relation entre prix de vente et coûts de production prévisibles ainsi que l'intervention du Gouvernement Belge.

Sous réserve de ce qui précède, le recours est recevable.

Cependant, l'opinion des parties diffère sur la portée exacte de l'article 33 du Traité quant à l'admissibilité de certains moyens invoqués par les requérantes à l'encontre des décisions générales.

La défenderesse prétend qu'une entreprise ne peut invoquer le moyen de détournement de pouvoir à son égard que si la Haute Autorité a camouflé sous l'apparence d'une mesure réglementaire et générale, une décision individuelle «à l'égard» de cette entreprise.

Cette thèse doit être rejetée; en effet, une décision individuelle camouflée reste une décision individuelle, le caractère d'une décision ne dépendant pas de sa forme mais de sa portée. En outre, une telle interprétation de l'article 33 et notamment celle des mots «à leur égard» ne saurait être retenue, l'expression «à leur égard» n'ayant d'autre sens que celui des mots qui l'expriment, à savoir qu'il s'agit d'une entreprise qui est l'objet ou tout au moins la victime du détournement de pouvoir qu'elle allègue. La Cour estime que l'article 33 dit clairement que les associations et les entreprises peuvent attaquer non seulement des décisions individuelles mais aussi des décisions générales au sens propre du terme.

En ordre subsidiaire, la défenderesse soutient que les moyens que les requérantes sont en droit d'invoquer sont limités au seul moyen de détournement de pouvoir, tous les autres moyens devant être écartés. Les requérantes, au contraire, estiment non seulement qu'elles sont en droit d'invoquer tous les moyens d'annulation pourvu qu'elles allèguent d'une manière motivée un détournement de pouvoir, mais encore qu'elles peuvent faire la preuve des autres vices pour étayer le détournement de pouvoir; à leur avis, le Traité établirait un système juridique où les entreprises privées ne disposent, pour être rece-

c'est-à-dire de leur conformité avec le Traité, alors qu'il s'agit d'actes quasi législatifs émanant vable, que du seul moyen de détournement de pouvoir à leur égard; il serait illogique pour ce motif, de ne conférer à ce moyen qu'un caractère exceptionnel et subsidiaire.

Cette thèse doit être rejetée; si le Traité prévoit que les entreprises privées disposent du droit de réclamer l'annulation d'une décision générale pour cause de détournement de pouvoir à leur égard, c'est qu'un droit de recours pour d'autres motifs ne leur est pas attribué.

Si la thèse des requérantes était exacte, les entreprises auraient un droit de recours aussi complet que celui des Etats et du Conseil, et il serait inexplicable que l'article 33, au lieu d'assimiler tout simplement les recours des entreprises à ceux des Etats ou du Conseil ait introduit une distinction très nette entre les décisions individuelles et les décisions générales, tout en limitant, dans le cas des entreprises, l'annulation des décisions générales au moyen de détournement de pouvoir à leur égard. L'incise «dans les mêmes conditions» ne saurait être interprétée comme signifiant que les entreprises, après avoir établi un cas de détournement de pouvoir à leur égard, seraient en droit d'invoquer en outre les autres moyens d'annulation, car, lorsque le détournement de pouvoir est établi à leur égard, l'annulation de la décision en cause est acquise sans devoir être prononcée à nouveau pour d'autres motifs.

Ces considérations contredisent nettement l'illogisme des requérantes faisant supposer qu'il faut subordonner l'interprétation du Traité au désir d'ouvrir aux entreprises privées un droit de recours pratiquement identique à celui des Etats et du Conseil. Un tel vœu peut se comprendre, mais le Traité ne contient aucune indication permettant de conclure à l'octroi aux entreprises privées d'un tel droit au contrôle de la «constitutionnalité» des décisions générales, c'est-à-dire de leur conformité avec le Traité, alors qu'il s'agit d'actes quasi législatifs émanant

d'une autorité publique et ayant un effet normatif «erga omnes».

Il est vrai que l'article 33 admet un droit de recours en annulation d'une décision générale pour cause de détournement de pouvoir à l'égard d'une entreprise, mais il s'agit d'une exception expliquée par le fait que dans ce cas c'est encore l'élément individuel qui prévaut.

Les requérantes ne sont donc recevables à invoquer contre les décisions générales que le seul moyen du détournement de pouvoir à leur égard; en ce qui concerne la décision individuelle, les parties étant d'accord sur cette qualification, les requérantes sont recevables à se fonder sur tous les moyens indiqués à l'alinéa 1 de l'article 33.

B. - QUANT AU FOND

Premier grief: Réduction ou retrait de la péréquation pour certaines entreprises

Les requérantes font valoir en premier lieu que l'introduction, dans le système de péréquation, d'un critère sélectif, c'est-à-dire l'adaptation de la péréquation à la situation individuelle des entreprises, constitue une discrimination interdite par le Traité.

Cette thèse doit être rejetée. A la suite de la décision contenue dans la lettre de la Haute Autorité du 28 mai 1955, la péréquation se trouve réduite, voire même supprimée, dans la mesure où les désavantages résultant des conditions géologiques moins favorables qui sont une des prémisses mêmes du régime spécial accordé à l'industrie charbonnière belge, s'avèrent éliminés en fait. Il en résulte que la différenciation des montants de péréquation suivant les conditions de production réelles tend à reconnaître des différences existant en fait en vue d'assurer un bénéfice égal à des cas comparables et, dès lors, d'éviter des discriminations. La thèse des requérantes ne serait pertinente que si la Haute Autorité n'avait pas appliqué un critère objectif et uniforme pour vérifier si la situation individuelle des entreprises était conforme aux prémisses de la péréquation. Or, la

décision contenue dans la lettre a défini un tel critère et, au surplus, la conformité de la situation des trois charbonnages à ce critère n'a pas été contestée.

En second lieu, les requérantes sont d'avis que le fait que le § 26, N° 2 parle de «charbon belge» et que les péréquations visées sous b) et c) sont d'un caractère global, est déterminant pour la nature également globale de la péréquation a).

Cet argument n'est pas concluant étant donné que les péréquations b) et c) sont nettement destinées à mettre la sidérurgie belge ainsi que les exportateurs de charbon à même de supporter la concurrence du marché commun au cas où la limite résultant des coûts de production prévisibles serait trop au-dessus des prix du marché commun. Pour ces raisons les buts poursuivis par les péréquations b) et c) sont d'une nature autre que celui de la péréquation a). De plus, les paragraphes b) et c) se trouvent assortis d'un ensemble de dispositions destinées à régler la répartition de ces péréquations, alors que pour la péréquation a) de telles règles font défaut. Vu ces différences entre les paragraphes a), b) et c) et vu que l'expression «charbon belge» s'explique dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le texte du § 26 à lui seul ne permet pas de conclure que la péréquation a) doit revêtir un caractère global.

Or, dans l'hypothèse où les versements de péréquation a) seraient uniformes pour toutes les entreprises sans tenir compte des différences de leurs conditions de production, la péréquation deviendrait discriminatoire et perdrait sa raison d'être, parce qu'elle se transformerait en subvention dans la mesure où elle serait accordée à des entreprises dont les conditions de production ne seraient pas exposées aux désavantages qui sont les prémisses même de la péréquation. Il s'ensuit que la péréquation doit nécessairement tenir compte de la situation individuelle des entreprises en ce qui concerne leurs conditions de production.

Pour défendre leur thèse, les requérantes se basent encore sur l'existence d'une garantie du maintien des recettes.

Malgré le silence de la Convention sur l'existence, le cas échéant, d'une relation entre

la péréquation et les recettes, celles-ci étant mentionnées uniquement au § 25 en relation avec l'assiette du prélèvement, pareille interprétation ne serait admissible que si la péréquation devait nécessairement et en toutes circonstances, couvrir la totalité de la différence entre les prix de vente abaissés et les recettes existant au début de la période de transition. Or, tel n'est pas le cas, la péréquation n'étant qu'une mesure de sauvegarde nécessaire pour éviter que se produisent des déplacements de production précipités et dangereux. Le régime exceptionnel prévu dans ce but, doit, conformément au § 24 de la Convention, tenir compte des situations existant au moment de l'établissement du marché commun. Il n'est cependant pas permis d'interpréter cette disposition de manière extensive, c'est-à-dire dans le sens d'une garantie du maintien du niveau initial des recettes. L'introduction d'un régime exceptionnel, tel que celui de la péréquation, s'explique par l'existence en Belgique de certaines conditions de production qui diffèrent essentiellement de celles des autres pays participant au marché commun. La péréquation ne saurait donc dépasser les limites de ce qui est strictement nécessaire en vue de neutraliser dans une certaine mesure les effets du désavantage résultant de ces différences, ce qui n'implique pas la garantie du maintien des recettes initiales. La question de savoir dans quelle mesure le total du prix de vente et de la péréquation — total qui détermine les recettes des entreprises — doit varier au cours de la période de transition, est une question que la Haute Autorité doit examiner en fonction des progrès de rééquipement et de la réorganisation des charbonnages belges.

En outre, la péréquation, si elle était destinée à garantir le maintien des recettes initiales, serait en contradiction avec le principe de la dégressivité qui se trouve inscrit au § 25 de la Convention. Au surplus, la Convention vise, conformément à son premier paragraphe, l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles résultant de l'établissement du marché commun, et non pas l'adaptation des conditions nouvelles au maintien des situations existant au début de la période de transition.

D'ailleurs, si la péréquation devait, comme les requérantes le soutiennent, assurer aux charbonnages les moyens financiers jugés indispensables à l'exécution de leurs programmes de rééquipement, l'objet de la péréquation

dépasserait largement les causes qui l'expliquent et la transformerait en une mesure destinée à contribuer d'une manière active et directe à la réorganisation des mines belges, ce qui serait contraire au caractère plutôt passif d'une mesure de sauvegarde.

Les requérantes ont fait valoir en dernier lieu que la péréquation doit être uniforme pour tous les charbonnages en raison du fait que le Traité et la Convention prévoient, notamment aux articles 5 alinéa 4, et 62 du Traité ainsi qu'au § 24 sous b et § 26, N° 4 de la Convention, des mesures spéciales destinées à égaliser des différences existant entre les charbonnages pris individuellement.

Cet argument n'est pas valable, car si les dispositions précitées prévoient d'autres mesures que la péréquation pour remédier à des différences existant entre les charbonnages, cela ne s'oppose d'aucune façon à ce que, dans le cas de la Belgique, la péréquation tienne également compte des différences individuelles dans la mesure où le régime de péréquation prévu pour ce pays le comporte.

En conséquence, le présent grief n'est pas fondé.

Deuxième grief: Détermination forfaitaire des nouveaux taux de péréquation

Ce grief allègue que la nouvelle méthode, qui consiste dans la détermination forfaitaire des nouveaux taux de péréquation sans indication du barème «de compte», se révèle arbitraire et s'inspire de motifs étrangers au § 26 de la Convention.

Il y a lieu tout d'abord d'observer que le prix de vente fixé pour chaque sorte avec la péréquation équivaut à ce qui était appelé antérieurement prix «de compte» et que le total de ces deux éléments est inférieur dans 4 cas et supérieur dans 52 cas aux prix «de compte» antérieurement en vigueur. Avant d'examiner

si les nouveaux montants de péréquation s'ajoutant aux nouveaux prix de vente revêtent un caractère arbitraire, il y a lieu de constater que ce caractère de la péréquation ne peut pas être établi à la suite des variations résultant du «principe de sélectivité» que la Haute Autorité était en droit d'appliquer.

Or, quant à la fixation de la péréquation pour les diverses sortes et catégories de charbon, la Cour estime que la nature même de la péréquation oblige la Haute Autorité à adapter celle-ci aux besoins des entreprises. Il y a lieu d'ajouter que la Haute Autorité doit tenir compte notamment de la dégressivité des fonds de péréquation disponibles ainsi que des progrès réalisés ou jugés réalisables en ce qui concerne l'effort de rééquipement et de réorganisation des charbonnages belges.

Des considérations précédentes il résulte que les montants de la péréquation varieront nécessairement selon le cas, sans que l'existence de ces variations, à elles seules, puisse démontrer que la Haute Autorité a fixé la péréquation d'une façon arbitraire et étrangère à l'objectif que la Convention impose; le présent grief doit donc être rejeté.

Troisième grief: Menace de retirer la péréquation

La péréquation étant une mesure de sauvegarde permettant d'incorporer le charbon belge dans le marché commun dès le début de la période de transition pendant laquelle l'œuvre de réorganisation et de rééquipement devra être réalisée, elle n'est pas destinée à y contribuer d'une façon directe et active. Il est évident que la péréquation est octroyée dans l'hypothèse où la réorganisation et le rééquipement des charbonnages belges sont réalisables dans une mesure suffisante pour permettre l'incorporation définitive du charbon belge dans le marché commun à la fin de la période transitoire.

La péréquation n'a pas pour but le financement du rééquipement et de la réorganisation des charbonnages. D'autre part, s'il apparaissait que cette œuvre de réorganisation et de rééquipement n'était pas réalisée par certaines entreprises, et cela d'une manière telle que

leur responsabilité serait engagée, il faudrait reconnaître que la péréquation aurait perdu son fondement ou sa raison d'être. Ces entreprises se seraient ainsi privées elles-mêmes, par leur faute, du droit au bénéfice de la péréquation.

La Haute Autorité doit tenir compte de pareille éventualité. Elle l'a fait notamment dans sa lettre du 28 mai 1955, au point 2 - d, sous une forme conditionnelle, en autorisant le Gouvernement Belge à retirer éventuellement la péréquation sous réserve de l'accord préalable de la Haute Autorité. Or, le texte de la lettre ne permet pas de conclure que la Haute Autorité aurait subordonné son accord à des critères non-objectifs et injustifiés en fait. La Haute Autorité n'a donc pas commis un détournement de pouvoir et le recours n'est pas fondé sur ce point.

Cinquième grief: Fixation de prix de vente sans péréquation dans certains cas

La défenderesse allègue que l'exclusion du bénéfice de la péréquation dans le cas des charbons gras non classés de la Campine n'implique nullement que ces sortes soient déjà suffisamment intégrées dans le marché commun pour être mises hors du système de péréquation; elle est d'avis qu'il faut tenir compte du cas où il y aurait lieu d'assurer à nouveau un certain abaissement des prix belges et de reprendre, le cas échéant, les paiements de péréquation aussi pour les charbonnages de la Campine.

En effet, la lettre du 28 mai 1955 maintient les sortes de charbon en question dans le système de péréquation malgré les modifications qu'elle apporte aux règles suivant lesquelles, pour certaines entreprises, le montant de la péréquation est déterminé; dès lors le régime prévu au § 26 - 2a, de la Convention est applicable à ces sortes, notamment en ce qui concerne le besoin d'assurer les pleins effets de ce régime au moyen d'une fixation des prix par la Haute Autorité.

Or, la fixation des prix s'explique comme une mesure générale et indispensable à l'application du régime exceptionnel prévu au § 26, N° 2, pour la généralité de la production charbonnière belge.

La question de savoir si ce régime est de nature à permettre de réduire ou même de retirer la péréquation selon les conditions de production de certaines entreprises individuelles fait l'objet du grief relatif au principe de la sélectivité dans l'application du § 26. La légitimité de la sélectivité a été établie en liaison avec l'ensemble des dispositions de la lettre de la Haute Autorité au Gouvernement Belge en date du 28 mai 1955. On peut constater d'autre part qu'on ne saurait concevoir l'existence pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge de plusieurs barèmes de prix, pas plus que la coexistence, pour une même sorte, de charbon à prix libres et de charbon à prix fixés.

Il s'ensuit que dans le cas précité la réduction ou même le retrait de la péréquation pour certaines sortes et dans certains cas individuels

seulement, n'entraîne pas la mise hors barème de ces sortes, le barème de prix résultant de l'application du § 26, 2, ne pouvant être qu'unique pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge.

La décision N° 22-55 s'explique donc par l'application normale du régime visé au § 26 et l'exercice normal d'un pouvoir nécessaire à la réalisation de ce régime; le moyen de détournement de pouvoir n'est donc pas fondé.

C. - DÉPENS

Aux termes de l'article 60 du Règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; il y a donc lieu de condamner les requérantes aux dépens de l'instance.

Vu les actes de procédure;

Les parties entendues en leurs plaidoiries;

L'Avocat général entendu en ses conclusions;

Vu les articles 2, 3 c, 4, 5, 8, 14, 33, 34, 36, 50, 60, 61 et 62 du Traité ainsi que les §§ 1, 8, 24, 25 et 26 de la Convention;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires déclare et arrête:

Le recours en annulation de certaines décisions de la Haute Autorité résultant de la lettre adressée par celle-ci le 28 mai 1955 au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de péréquation et de la décision de la Haute Autorité N° 22-55 en date du 28 mai 1955, est rejeté.

Les requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 29 novembre 1956.

	PILOTTI	RUEFF	RIESE
SERRARENS	DELVAUX	HAMMES	VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 29 novembre 1956.

Le Président:
M. PILOTTI

Le Juge Rapporteur:
A. VAN KLEFFENS

Le Greffier:
A. VAN HOUTE

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire N° 10-55,****Mirossevich contre Haute Autorité**

Au cours de l'audience publique tenue à Luxembourg le 12 décembre 1956, la Cour de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire N° 10-55 entre la demoiselle Miranda Mirossevich, *partie requérante*, et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, *partie défenderesse*, ayant pour objet la révocation et la modification de certains actes administratifs internes de la Haute Autorité concernant la requérante.

La Cour a annulé la décision du 8 janvier 1953 de la Haute Autorité et la décision du 29 mars 1955 de la Commission administrative qui l'a confirmée et a décidé que la requérante accomplirait un stage de six mois comme traductrice au Service Linguistique de la Haute Autorité. Les quatre cinquièmes des frais de la partie requérante sont mis à la charge de la Haute Autorité.

Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'Avocat général seront publiés au *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire N° 1-56****Bourgaux contre Assemblée Commune**

Au cours de l'audience publique tenue à Luxembourg le 17 décembre 1956, la Cour de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire N° 1-56, entre le sieur René Bourgaux, *partie requérante*, et l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, *partie défenderesse*. Le requérant demandait l'annulation de la décision du 25 novembre 1955 du Bureau de l'Assemblée Commune qui prévoyait la suppression du poste qu'il occupait et le non-renouvellement de son contrat d'emploi, ainsi que de l'arrêté du Président qui lui notifiait ces décisions.

La Cour a déclaré le recours recevable et l'a-rejeté comme non fondé, chaque partie supportant ses propres frais.

Le texte de l'arrêt ainsi que les conclusions de l'Avocat général seront publiés au *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	140
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,—	450
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne	15,—	100
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,—	1050

Nos de
référence

Brochures

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2) . . .	9,—	65
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4) . . .	70,—	490
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6) . . .	120,—	840
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420
1617	Idem: Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8) . .	22,—	150
1622	Idem: Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	840
1684	Idem: Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10) . . .	40,—	280
1683	Idem: Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	420
1740	Idem: Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	350
1799	Idem: Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	840
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Com- mune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300
1129	— Séance du 22 juin 1953	30,—	200
1458	— Séance du 20 mai 1954	22,—	150
1462	— Séance du 27 octobre 1955	22,—	150
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	280
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	500
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	700

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.